

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 24 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 20 Mai 1970.

#### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1804).
2. — Autorité parentale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1804).  
MM. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Réserve du premier alinéa.  
ART. 371-3 DU CODE CIVIL  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article 371-3.  
ART. 372 ET 372 bis DU CODE CIVIL  
Amendements n° 1 de la commission et n° 7 de M. de Grailly :  
MM. le rapporteur, de Grailly.  
Réserve de l'article 372.  
MM. Chazelle, de Grailly, le garde des sceaux, Zimmermann, vice-président de la commission.  
Amendement de suppression n° 2 de la commission à l'article 372 bis. — Rejet.

Transfert de l'amendement n° 7 déposé par M. de Grailly à l'article 372 du code civil sur l'article 372 bis : MM. de Grailly, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 372 bis.

Amendement n° 1 (suite) : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 372.

ART. 373-1 DU CODE CIVIL. — Adoption.

ART. 373-3 DU CODE CIVIL

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 373-3.

ART. 374-1 DU CODE CIVIL. — Adoption.

ART. 375 DU CODE CIVIL.

MM. Chazelle, le président, le vice-président de la commission, Bertrand Denis.

Adoption de l'article 375.

ART. 375-2 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 375-2.

ART. 375-3 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 375-3.

ART. 375-4 ET 375-5 DU CODE CIVIL. — Adoption.

ART. 376-1 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.  
Adoption de l'article 376-1.

ART. 377, 377-1, 377-2 ET 386 DU CODE CIVIL. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Art. 2. — Adoption.

Art. 7 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1810).

4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1810).

5. — Ordre du jour (p. 1811).

#### PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 29 mai 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'autorité parentale.

Jeudi 21 mai, après-midi :

Projet de loi sur le travail à mi-temps des fonctionnaires ;

Projet de loi sur la mise en fourrière des automobiles ;

Projet de loi sur l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

Projet de loi d'approbation d'une convention sur la pêche en Atlantique-Nord.

Mardi 26 mai, après-midi :

Projet de loi portant réforme du régime des poudres ;

Projet de loi relatif au régime des essences.

Mercredi 27 mai, après-midi et soir, et jeudi 28 mai, après-midi et soir :

Projet de loi relatif à la garantie des droits individuels, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et la discussion générale étant organisée sur une durée de quatre heures pour les groupes, dans les conditions prévues à l'article 40, alinéa 3, du règlement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 22 mai, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Maujotian du Gasset, sur la couverture aérienne de la République arabe unie par des pilotes soviétiques ;

De M. Baudis, à défaut celle de MM. Dronne, ou Aubert, ou Dardé, ou Spénale, ou Raoul Bayou, ou Plantier, ou Volumard, ou Zillier, ou Bégue, ou Brocard, sur les pensions des rapatriés ;

De M. Alain Terrenoire, à défaut celle de M. Ducoloné, sur le mouvement « ordre nouveau » ;

De M. Jacques Vendroux, sur la déclaration de M. le ministre des finances ;

De M. de Montesquiou, sur les résultats des enquêtes sur les récents actes de violence ;

De M. Odru, sur le personnel de la R. A. T. P. ;

De M. Dumortier, sur les créations d'emplois ;

De M. Fouchet, sur l'autoroute Nancy-Metz.

Une question orale, avec débat, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

De M. Lebas, sur la politique à l'égard des cadres (n° 11732).

Quatre questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Spénale (n° 5617), sur l'aide aux agriculteurs ;

De M. Roucaute (n° 7789), sur le blocage des prêts du Crédit agricole.

Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

De M. Christian Bonnet (n° 8101), sur les retraites des veuves ;  
De M. Rossi (n° 10057), sur la politique en faveur des personnes âgées.

Vendredi 29 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Quatre questions orales, sans débat :

Trois à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

Celle de M. Cissinger (n° 9857), sur les Français travaillant à l'étranger, et celles jointes de MM. Odru (n° 10888) et Cousté (n° 11201), sur la formation professionnelle.

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

De M. Sauzedde (n° 12087), sur la politique du troisième âge.

Deux questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'équipement et du logement :

De MM. Denvers (n° 11476) et Billoux (n° 11682), sur les logements sociaux.

III. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 26 mai 1970, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un membre titulaire de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe.

— 2 —

#### AUTORITE PARENTALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'autorité parentale (n° 1140, 1143).

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Tisserand, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les députés, en général, se plaignent de la restriction du temps fixé pour leurs interventions. Que l'Assemblée se rassure : la durée de l'exposé de mon rapport n'atteindra pas les quinze minutes qui m'ont été imparties.

Il convient que le rapporteur, et la commission — qui l'a déjà fait — se réjouissent du travail très efficace et diligent qui a été accompli par la haute Assemblée. Celle-ci a été saisie, dans un délai très court, d'un rapport très circonstancié et, pour la plupart des options, surtout pour celles qui sont essentielles, s'est rangée au vote de l'Assemblée nationale.

Les modifications d'une haute qualité que propose le Sénat, sous l'impulsion de son rapporteur, M. Jozeau-Marigné, revêtent un triple aspect.

Le Sénat a estimé tout d'abord que la forme de certaines dispositions adoptées par l'Assemblée pouvait être quelque peu amendée. Il a fait, à cet égard, un effort de présentation auquel il convient de rendre hommage. La commission a admis sans réserve cette nouvelle présentation linguistique que l'Assemblée appréciera lors de l'examen des articles.

D'autres modifications proposées par le Sénat ont pour objet de réparer certaines omissions qui, en dépit de la longueur de nos travaux, nous avaient échappé. La commission proposera de les accepter. Dans une troisième série de modifications, le Sénat a repris, pour partie, le texte du Gouvernement et, pour partie, des amendements que certains de nos collègues avaient présentés en première lecture et qui, sans toucher au fond, le précisaient par certains de leurs aspects.

C'est ainsi, notamment, qu'en ce qui concerne le texte proposé pour l'article 372 du code civil, le Sénat a repris, sous forme d'article 372 bis, un amendement qui fut soutenu ici même par le président de notre commission, M. Foyer, et par plusieurs de nos collègues, amendement aux termes duquel, en cas de désaccord entre les époux sur les modalités d'éducation des enfants, il y aurait lieu de tenir compte des habitudes, des usages de la famille.

Ce texte, qui avait fait l'objet d'une discussion relativement longue, avait été repoussé par l'Assemblée, non point pour inciter les magistrats à se désintéresser des usages familiaux, mais parce qu'il ne paraissait pas conforme à la jurisprudence. Nous pensions, d'autre part, que son adoption n'aurait fait qu'alourdir le texte de l'article.

La commission a repoussé le texte de simplification proposé par le Sénat, estimant qu'il n'aurait apporté aucune modification fondamentale au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Le Sénat s'est également prononcé sur la perte de l'autorité parentale et sur les modifications de l'article 373 du code civil, relatives au tribunal compétent en la matière.

Nous n'avions pas indiqué quel serait ce tribunal compétent lorsque surgirait une difficulté en matière d'exercice de l'autorité parentale, dans le cas d'époux vivant en état de séparation de corps ou de divorce. Nous pensions, en effet, que le tribunal compétent était celui du défendeur, conformément aux règles habituelles du code de procédure civile.

Le Sénat, reprenant une vieille idée, a jugé nécessaire que le tribunal qui a statué en matière de divorce se prononce sur les modifications à intervenir dans ce domaine. Nous verrons ce que la commission propose à cet égard, lors de l'examen de l'article.

En ce qui concerne l'autorité parentale exercée sur l'enfant naturel, le Sénat a proposé une modification de forme, que la commission a acceptée.

Pour ce qui est de l'assistance éducative, le Sénat, reprenant l'idée du caractère exceptionnel — que nous avions d'ailleurs souligné — de la saisine du magistrat, a situé celle-ci au début de son texte, pour affirmer plus nettement, par la présentation matérielle, le caractère exceptionnel de cette disposition.

Il a également modifié dans un sens louable le texte adopté par l'Assemblée, en considérant non seulement la situation des époux qui ont fait l'objet d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, mais aussi le cas où, ce jugement n'étant pas encore prononcé, une requête a déjà été présentée au magistrat avant même conciliation.

Enfin, en ce qui concerne la délégation de l'autorité parentale, le Sénat a apporté des améliorations au texte qui lui était soumis.

Toutefois, la commission a examiné longuement dans quelle mesure le magistrat pourrait être tenu par les pactes conclus entre époux, du point de vue de l'exercice de l'autorité parentale. Le texte du Sénat n'apporte d'ailleurs pas de modification fondamentale au texte adopté par l'Assemblée nationale, et les modifications qu'il contient ont pour objet de permettre — hors incident, si j'ose dire — à l'époux qui a signé l'un de ces pactes de saisir le tribunal pour faire constater que le pacte a été signé dans des conditions où le vice de son consentement peut être invoqué devant la juridiction.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Sénat.

Comme vous le voyez, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant l'Assemblée était sans doute un bon texte, puisque les deux assemblées se sont rangées dans leur ensemble à son esprit général.

Les modifications qui ont été introduites par le Sénat et que la commission a acceptées dans l'ensemble ne concernent que des points de détail et n'affectent en rien l'économie générale du texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, l'excellent rapport de M. Tisserand me permettra de restreindre mon intervention à quelques points.

En premier lieu, je note que le Sénat s'est rallié complètement à la position de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la stricte égalité du père et de la mère, sans donner aucune prééminence à l'un sur l'autre. La légende qui présente le Sénat comme le bastion des droits et prérogatives de l'homme me paraît donc appartenir maintenant au passé.

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Devant cet accord de fond entre les deux assemblées, il m'apparaît que les quelques amendements sur lesquels subsiste une différence de point de vue entre le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale ont vraiment peu d'importance.

C'est pourquoi j'espérais, je ne le cache pas, que l'Assemblée se serait ralliée au texte du Sénat. Etant donné que de très nombreux textes sont inscrits à son ordre du jour d'ici à la fin de la session, cela lui aurait permis de se consacrer à d'autres travaux.

Au cours de la discussion, le Gouvernement défendra donc le texte du Sénat, non par une sorte de préférence, mais simplement parce qu'il croit inutile de prolonger la navette, à partir du moment où les deux assemblées sont d'accord sur le fond.

Tel est bien le cas puisque, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, aucun parlementaire n'a voté contre le projet de loi. Au Sénat, seul M. de Hautecloque a exprimé une position semblable à celle qu'avaient indiquée ici M. Krieg, M. de Grailly et M. Mazeaud, mais il s'est abstenu dans le vote. On

peut donc estimer qu'il y a une quasi-unanimité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

Titre IX

**M. le président.** Nous abordons le titre IX, dont je donne lecture :

TITRE IX

## DE L'AUTORITE PARENTALE

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

#### ARTICLE 371-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 371-3 du code civil :

« Art. 371-3. — L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Monsieur le président, le Sénat a supprimé du texte que l'Assemblée avait adopté pour l'article 371-3 du code civil, le membre de phrase suivant : « ...si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées... »

Le Sénat n'a pas voulu faire disparaître ce membre de phrase mais il l'a renvoyé à un article 7 bis qu'il a introduit, de façon à éviter que ne figurent dans le code civil des dispositions qui ont trait au recrutement des armées.

Comme il s'agit d'une modification de forme, la commission des lois s'est rangée à l'avis du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le texte proposé pour l'article 371-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLES 372 ET 372 bis DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 372 du code civil :

« Section première. — De l'exercice de l'autorité parentale.  
« Art. 372. — Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 1, présenté par M. Tisserand, rapporteur, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un ou l'autre des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge d'instance, saisi par l'un des époux sur simple requête, est alors compétent. Il ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux. »

Le second amendement, n° 7, présenté par M. de Grailly, tend à compléter l'article 372 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de désaccord persistant, le mari prend la décision qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal. Celui-ci ne prend une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Monsieur le président, pour la clarté de la discussion, j'aimerais que l'Assemblée discute à la fois des articles 372 et 372 bis du code civil.

En effet, le Sénat a dissocié certaines dispositions du texte proposé par l'Assemblée pour l'article 372 du code civil, pour les reprendre à l'article 372 bis.

**M. le président.** En principe, l'Assemblée doit discuter article par article.

Toutefois, monsieur le rapporteur, si vous en étiez d'accord, vous pourriez expliquer dès maintenant la position de la commission sur l'article 372 et sur l'article 372 bis, étant entendu que le vote sur l'article 372 serait réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article 372 bis.

**M. André Tisserand, rapporteur.** C'est, je crois, la bonne solution, monsieur le président.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 372 bis du code civil :

« Art. 372 bis. — Si les père et mère ne parvenaient à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

« A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Le texte proposé par l'Assemblée pour l'article 372 du code civil prévoyait les conditions dans lesquelles le père et la mère pouvaient, pendant le mariage, exercer leur autorité.

Le texte retenu par le Sénat présente deux particularités. Tout d'abord, il tend à créer un article 372 ne comportant qu'un alinéa et pose une question de principe. Ainsi, d'ailleurs, il reprend exactement la formule adoptée par l'Assemblée en première lecture : « Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité ».

Le Sénat a reporté à un article 372 bis les dispositions concernant le cas de désaccord entre les père et mère, ainsi que le recours au juge, et cela dans une formulation identique à celle de l'Assemblée.

En revanche, il a fait apparaître, dans le nouvel article 372 bis, la formule suivante, que l'Assemblée avait écartée sous forme d'un amendement : « Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle ».

Il n'est pas nécessaire de reprendre aujourd'hui une discussion qui fut relativement longue en première lecture. La commission estime que la modification proposée par le Sénat n'apporte aucun élément nouveau, puisque telle était l'habitude jurisprudentielle et que les magistrats avaient coutume, bien entendu, de suivre les traditions familiales avant de prendre une décision sur un incident opposant les père et mère.

La commission des lois m'a mandaté pour déposer un amendement tendant à reprendre — et c'est pourquoi il est bon que l'Assemblée discute à la fois de l'article 372 et de l'article 372 bis — l'ancien texte qui prévoyait purement et simplement le cas de désaccord entre les père et mère, sans demander au juge de rechercher quels étaient les habitudes familiales ou les us et coutumes pour rendre sa décision.

Il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer librement à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour soutenir l'amendement n° 7 à l'article 372 du code civil.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, il me semble préférable de défendre cet amendement lorsque nous aborderons l'examen de l'article 372 bis, dont le texte, qui nous revient du Sénat, tend à régler le problème des difficultés entre le père et la mère, point sur lequel porte précisément mon amendement. Néanmoins, je suis prêt à soutenir dès maintenant cet amendement.

**M. le président.** M. Chazelle étant inscrit sur l'article 372 bis, vous pourriez prendre la parole après lui, monsieur de Grailly.

De son côté, le Gouvernement ne pourrait-il donner son avis sur les deux articles à la fois ?

**M. le garde des sceaux.** Si vous le voulez, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'article 372 et sur les amendements y afférents est donc réservé.

La parole est à M. Chazelle, inscrit sur l'article 372 bis.

**M. René Chazelle.** L'article 372 pose le principe nouveau de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pendant le mariage, illustration particulière du principe général, posé au nouvel article 213, de l'égalité complète des époux dans la responsabilité et le gouvernement de la famille.

Toute la philosophie du projet de loi est contenue dans cet article 372 qui est le centre autour duquel tout s'articule.

Le principe posé, il convient d'examiner le cas de désaccord entre le père et la mère, sans jamais oublier que ce texte ne vise que l'intérêt de l'enfant et l'harmonie du ménage, indispensables à son évolution.

Trop peu de jours nous séparent de l'examen en première lecture du projet gouvernemental pour que les échos des discussions nées autour de l'article 372 soient déjà oubliées.

Il convient de souligner que le texte adopté par l'Assemblée risque d'engendrer la paralysie en cas de désaccord, quand aucun des père et mère ne veut céder devant l'autre ou saisir la justice.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. René Chazelle.** Et je pose la question à laquelle le texte adopté en première lecture par l'Assemblée ne répond pas : dans le cas où l'intérêt de l'enfant rend nécessaire une urgente solution et où les parents demeurent sur leurs positions, que décidera-t-on ?

Je crois que le texte adopté par le Sénat ouvre la voie de la sagesse.

En cas de désaccord, et tant que le magistrat n'aura pas décidé sur la saisine du père ou de la mère, c'est la pratique antérieure qui se poursuivra. La pratique servira donc de règle.

Mais de quoi s'agit-il ? La définition de la pratique est peut-être malaisée à donner. Je m'en remets à la jurisprudence, aux définitions des cours et des tribunaux. Cette pratique doit servir de guide à la décision du juge.

Certains d'entre nous, mesdames, messieurs, ont pu craindre — et je partage un peu leur inquiétude — que la loi ne favorise l'institution de « ménages à trois ». Avec la disposition nouvelle qui nous est proposée, nous la retardons, comme nous écartons le risque de voir trop souvent les époux frapper à la porte du juge.

Je craindrais alors que le désaccord au sujet de l'enfant n'entraînant celui, beaucoup plus grave, des époux entre eux dans leur vie matrimoniale. Ainsi, ce recours sera ajourné dans de nombreux cas.

Ce qui est important, c'est l'enfant ; et parce qu'il s'agit de l'enfant, c'est la famille qu'il convient de protéger.

Le texte adopté par le Sénat me paraît donc concilier nos soucis et nos craintes.

J'associe à ces observations Mme Thome-Patenôtre, en demandant que soit rejeté l'amendement présenté par la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** Le Gouvernement désire-t-il intervenir maintenant ?

**M. le garde des sceaux.** Peut-être serait-il préférable que M. Grailly soutienne d'abord son amendement.

**M. le président.** L'article 372 du code civil ayant été réservé à la demande de la commission, M. Chazelle vient d'intervenir sur l'article 372 bis du code civil.

Je demande donc à M. de Grailly s'il transfère à l'article 372 bis son amendement à l'article 372.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, en bonne logique, mon amendement aurait trouvé sa place à l'article 372 bis ; mais la commission ayant demandé par voie d'amendement la suppression de l'article 372 bis, si l'Assemblée décidait cette suppression, je ne pourrais plus soutenir mon propre amendement.

Je demande donc à le soutenir au fond. Il vous appartiendra ensuite de décider dans quel ordre devraient intervenir les votes.

**M. le président.** Vous avez donc la parole pour soutenir votre amendement n° 7 à l'article 372 du code civil.

**M. Michel de Grailly.** Mes chers collègues, je reprends très brièvement et sans passion les arguments que j'avais présentés en première lecture et que, d'ailleurs, M. Chazelle vient de développer.

Ces arguments sont fondés sur l'observation suivante : le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'article 372 du code civil comportait un principe excellent, certes, et que j'approuve : l'autorité des parents est conjointe, ils l'exercent en commun. Mais, s'il est excellent d'énoncer ce principe au premier alinéa de l'article, un tel principe ne suffit cependant pas à constituer une règle légale.

En effet, la loi est faite pour proposer des solutions en cas de difficulté. S'il n'existe pas de difficulté, la loi restera excellente mais également inutile. Le texte proposé était donc insuffisant, précisément là où il prétendait apporter une solution par le recours systématique au juge, c'est-à-dire le transfert au juge du pouvoir de décision, pouvoir enlevé aux parents séparément.

A cet égard, il n'est plus possible aujourd'hui d'interpréter l'article 372 comme donnant à chacun des parents la plénitude de l'autorité. Cette interprétation a été rejetée par la commission des lois comme par M. le garde des sceaux au cours des débats. L'une et l'autre ont eu raison : il n'était pas possible d'instaurer un système consacrant le principe selon lequel le dissentiment des parents vaudrait consentement. C'eût été donner à l'enfant un véritable rôle d'arbitre des dissentiments entre ses parents. L'article 372 du code doit donc bien s'entendre en ce sens qu'une décision ne peut être prise que conjointement.

Ce principe étant posé, son application peut se heurter à des difficultés qui resteraient insolubles avec le texte voté

en première lecture. Ces difficultés ont été vues excellemment par le rapporteur du Sénat, qui les a résumées dans son rapport écrit en ces termes :

« La rédaction de l'Assemblée nationale serait... » — selon cette thèse qu'il cite sans la reprendre à son compte — « ...doublement critiquable : elle risque d'engendrer la paralysie si, en cas de désaccord, aucun des parents ne veut céder à l'autre ni saisir le juge. On se trouverait alors devant un véritable vide de l'autorité parentale, désastreux dans certains cas où l'intérêt de l'enfant appelle une solution urgente. D'autre part, elle confie en fait les pouvoirs du chef de famille au juge de paix et on peut parler alors d'une sorte de « ménage à trois », alors que le moment n'est pas choisi pour bouleverser le mode d'exercice de l'autorité familiale.

« La rédaction gouvernementale éviterait tous ces écueils. En outre, la décision du mari n'aurait pas pour but de contraindre la femme par une manifestation de je ne sais quelle supériorité : ce serait un acte d'autorité vis-à-vis des enfants au sein de la famille. Il n'est pas attentatoire à la dignité de la femme de prévoir que, dans la famille comme dans toute société, l'autorité parentale, c'est-à-dire, en définitive, l'arbitrage, doit être exercée par quelqu'un. »

Le rapporteur du Sénat a donc parfaitement analysé cette thèse, mais il n'en a pas tiré les conséquences. Il l'a en définitive écartée avec des arguments qui ne me paraissent pas suffisants.

D'une part, l'argument de principe selon lequel le retour au texte du Gouvernement rétablirait par un biais la notion de chef de famille, et d'autre part, un autre argument qui, je crois, ne peut en aucune façon être retenu : le père pourrait abuser du droit de garde en décidant d'emmener l'enfant avec lui à l'étranger.

Il faut bien reconnaître que le texte actuel autorise tout acte du père ou de la mère puisqu'il instaure une présomption d'accord de l'autre parent vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Par conséquent, cela implique l'obligation pour l'un ou l'autre des parents de faire valoir, en temps utile, son désaccord pour que, le cas échéant, le tiers cesse d'être de bonne foi.

Autrement dit, tel qu'il a été voté en première lecture, le texte de l'article 372 n'apporte pas de véritable solution de droit. Certes il peut apporter une solution de fait si l'un des époux se montre plus diligent que l'autre et c'est là que réside la crainte exprimée par les sénateurs.

Donc, il n'existe aucune solution de droit. Or le devoir du législateur, c'est précisément d'élaborer des solutions de droit.

Le Sénat en a proposé une ; il a eu raison de chercher à résoudre le problème, mais j'estime — et c'est le point sur lequel je vais me séparer de M. Chazelle — que sa solution est insuffisante. Or, il est impossible de dégager une solution de droit sans revenir au texte initial du Gouvernement, à moins de dire que ce sera la mère — ou le père — qui décidera en dernier ressort.

Dire, par exemple, qu'en cas de désaccord, le père décidera, c'est apporter une solution de droit. Mais ne pas répondre sur ce point, c'est consacrer l'absence de solution. C'est, pour le législateur, fuir devant ses responsabilités que de ne pas imposer une solution législative.

M. le rapporteur de la commission des lois nous dit — et il a raison — que le texte proposé par le Sénat a vrai dire n'apporte pas de solution.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous sou mets à nouveau cet amendement que j'ai déjà soutenu en première lecture et qui tend à revenir aux solutions que le Gouvernement, dans sa sagesse, avait initialement proposées, à savoir qu'en cas de désaccord entre les parents le père prend la décision, quitte pour la mère à saisir la juridiction compétente, qui peut être le juge des tutelles, ou le juge d'instance en cas d'abus, l'abus pouvant être constitué soit au fond, soit en la forme si le père a pris sa décision sans avoir au préalable consulté la mère.

Telle est, mesdames, messieurs, la solution qu'à nouveau je vous propose et qui, à mon sens, est la seule solution légale, juridique. Encore une fois, c'est notre devoir de tenter de l'apporter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je traiterai successivement de l'amendement de M. de Grailly et de celui qu'a adopté la commission des lois de l'Assemblée nationale.

**M. de Grailly** avait déjà défendu son amendement en première lecture. Ceux d'entre vous qui ont suivi le débat se rappelleront dans quelles circonstances il avait été rejeté par l'Assemblée et les explications que j'avais données de la position du Gouvernement.

Le Sénat a également eu connaissance de l'amendement de M. de Grailly. Comme M. de Grailly l'a lui-même reconnu, il lui a porté une attention toute particulière et, finalement, il ne l'a pas adopté.

On peut donc considérer que le Parlement s'est déjà prononcé sur ce texte en voulant marquer que l'égalité de principe des père et mère quant à l'exercice de l'autorité parentale était désormais, pour les représentants de la nation, un point acquis.

Pour ces raisons je ne puis me rallier à l'amendement de M. de Grailly.

Quant à l'amendement adopté par la commission des lois, je souhaite — je le dis franchement — qu'elle le retire ou, si elle ne peut pas le retirer, que l'Assemblée nationale le repousse.

En effet, le texte qui a été retenu par le Sénat, pour tenir compte, d'ailleurs, de remarques fort judicieuses qui avaient été présentées devant l'Assemblée nationale aussi bien par M. de Grailly que par M. Foyer, contient une idée particulièrement intéressante, à savoir qu'en cas de désaccord des époux, on se réfère non pas aux usages, comme l'avait suggéré, dans un amendement repoussé par l'Assemblée, M. Foyer, mais à la pratique commune que les époux ont pu adopter dans le passé en des occasions semblables. C'est à celui des parents qui demandera le changement de la pratique conjointe des époux qu'il appartiendra, s'il estime que celle-ci doit être modifiée, de saisir le juge des tutelles.

Cette solution présente, incontestablement, trois mérites. D'abord, elle recule l'intervention du juge dans les affaires du ménage, ce qui est infiniment souhaitable. On peut penser que bien des parents préféreraient en rester à la pratique antérieure plutôt que de saisir la justice.

Ensuite, le texte du Sénat permet d'adopter une solution d'attente en cas de saisine du magistrat. On vous a indiqué très justement qu'il pourrait y avoir des décisions nécessaires à prendre d'urgence ; M. de Grailly avait, en effet, souligné qu'il fallait éviter la paralysie même temporaire en cas de désaccord. Il est évident que le recours à la pratique antérieure permettra, dans un très grand nombre de cas, de combler le vide et de répondre à la critique qui avait été formulée.

Enfin, la pratique antérieure pourra dans bien des cas guider le juge dans sa décision.

Pour toutes ces raisons, il me semble que l'Assemblée serait sage en acceptant de voter le texte du Sénat et c'est ce que je lui demande d'une façon très pressante. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Zimmermann, vice-président de la commission.

**M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission.** Au nom de la commission et pour la clarté du débat, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir appeler l'Assemblée à statuer en premier lieu sur l'article 372 bis, l'article 372 étant réservé.

En effet, si l'amendement de la commission sur l'article 372 bis était repoussé par l'Assemblée, comme le demande le Gouvernement, il n'y aurait plus de problème en ce qui concerne l'article 372.

**M. le président.** L'inverse est aussi vrai. **M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission.** Oui, mais relativement moins.

**M. le président.** Nous allons donc procéder comme le demande la commission.

L'amendement n° 2 présenté par M. Tisserand, au nom de la commission tend à supprimer l'article 372 bis du code civil.

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement l'a repoussé.

Je le mets aux voix. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'article 372 bis nouveau.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole. **M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Permettez-moi, monsieur le président, de vous poser une question. Supposons que l'Assemblée nationale vote l'article 372 bis nouveau dans la rédaction du Sénat et que, d'aventure, elle vote mon amendement.

Comment le texte se présentera-t-il et comment pourra-t-il être interprété ?

**M. le président.** Il pourrait y avoir une seconde délibération. **M. Michel de Grailly.** Mon amendement étant le plus éloigné du texte du Sénat, il me paraît logique qu'il soit mis aux voix en premier lieu.

**M. le président.** Monsieur de Grailly, votre amendement porte sur l'article 372 du code civil ; or, conformément au règlement, j'ai réservé le vote sur cet article à la demande de la commission. Je dois donc maintenant appeler l'Assemblée à statuer sur l'article 372 bis.

**M. Michel de Grailly.** Dans un souci de logique et de clarté du débat, je transfère mon amendement à l'article 372 bis afin qu'il soit mis aux voix avant le texte du Sénat.

**M. le président.** L'amendement de M. de Grailly déposé à l'article 372 est transféré à l'article 372 bis.

Je rappelle que le Gouvernement s'est prononcé contre cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement présenté par M. de Grailly.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 372 bis du code civil.

(Ce texte est adopté.)

Nous revenons à l'article 372 et à l'amendement n° 1 de M. Tisserand, rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Comme conséquence logique des votes qui viennent d'intervenir, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 372 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 373-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373-1 du code civil :

« Art. 373-1. — Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 373-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373-3 du code civil :

« Art. 373-3. — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue. »

**M. Tisserand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter la première phrase du troisième alinéa de cet article par les mots suivants : « tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Le texte proposé par le Sénat a pour effet de modifier légèrement l'article 373-3 du code civil voté par l'Assemblée nationale, d'abord en faisant apparaître la notion de circonstance exceptionnelle au début du troisième alinéa et non plus dans le corps de cet alinéa. La commission est d'accord pour cette modification.

D'autre part, le Sénat a supprimé du texte du même alinéa dans la forme que la commission des lois avait précédemment adoptée et fait voter par l'Assemblée les mots : « tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné ».

La commission propose de reprendre ces termes.

Cette modification n'est pas fondamentale mais elle permettait, dès la décision de divorce, d'attirer l'attention sur des difficultés familiales susceptibles de naître en cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, notamment par décès, de l'époux qui avait obtenu la garde.

A la vérité, s'agissant d'une modification assez formelle, la commission n'insisterait pas beaucoup pour le maintien de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je me réjouis des dispositions pacifiques de la commission, et d'ailleurs je les comprends. Je n'aurais pas insisté sur l'article 372 bis, la commission l'avait emporté. Mais on conviendra qu'il serait dommage de provoquer

une navette sur un amendement qui est véritablement inutile. C'est pourquoi je demande à la commission de retirer son amendement, sinon à l'Assemblée de voter contre.

**M. le président.** La commission répond-elle à cet appel ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Le rapporteur n'a pas qualité pour retirer l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 374-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 374-1 du code civil :

« Art. 374-1. — Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

« Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 374-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 375 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 375 du code civil :

##### « Section II. — De l'assistance éducative. »

« Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

« Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. »

La parole est à M. Chazelle, inscrit sur l'article.

**M. René Chazelle.** Monsieur le président, je poserai une sorte de question préalable. Conformément, en effet, à l'article 99, alinéa 5, du règlement, je demande à la commission l'autorisation de déposer un amendement — qui fut d'ailleurs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale — tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil : « Le juge des enfants peut se saisir d'office ».

Le texte du Sénat en revient au projet du Gouvernement, selon lequel « le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ».

J'ai lu attentivement le rapport de M. Jozeau-Marigné sur les raisons qui ont conduit la commission des lois du Sénat à ne pas suivre l'Assemblée nationale sur ce point, et j'ai pesé les arguments qui ont été développés à la tribune de la haute Assemblée.

Si le rapporteur du Sénat entend que le juge des enfants ne puisse se saisir d'office qu'exceptionnellement, c'est que toutes ces questions doivent être connues du parquet et de la famille. Il craint que la saisine d'office ne devienne l'habitude et l'usage.

Ces appréhensions ne sont pas fondées. Très souvent le juge des enfants est informé par un service social qu'un enfant est en danger matériel ou moral. Le directeur responsable de l'action sanitaire et sociale saisit alors le juge des enfants en lui demandant de retirer immédiatement l'enfant à sa famille. Le ministère public, dans de nombreux petits parquets, n'étant pas à même d'intervenir, le juge doit prendre une décision sans délai. Il convoque officiellement les parents et agit immédiatement pour protéger l'enfant.

Je connais, monsieur le garde des sceaux, votre sentiment en la matière. Vous rendrez hommage aux juges des enfants et c'est naturel. Vous me direz que le texte adopté par le Sénat, identique au vôtre, ne reflète aucune méfiance à l'égard des juges pour enfants. Laissez-moi vous dire que ceux-ci ressentiront cependant cette impression.

Je vous en conjure, laissez agir ces magistrats, pénétrés du souci de protéger l'enfance. Laissez-les prendre leur décision eux-mêmes, librement, en toute conscience. Laissez-les apprécier l'opportunité avec discernement.

Depuis des années, cette pratique est heureusement suivie. Il convient donc de revenir à une disposition législative qui

donne la pleine responsabilité et la saisine directe au juge des enfants, alors que le texte qui nous est proposé va à l'encontre d'une expérience qui a été bénéfique pour les familles et les enfants.

**M. le président.** En vertu de l'article 99 du règlement, l'amendement qu'a annoncé M. Chazelle ne serait recevable que si le Gouvernement ou la commission saisie au fond en acceptait la discussion.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission.** La commission ne veut pas s'opposer à la discussion de l'amendement. Mais elle observe que ce problème a été longuement débattu et qu'il a été résolu dans un sens opposé à celui que vient de préconiser M. Chazelle.

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Denis pour répondre à la commission.

**M. Bertrand Denis.** J'ai eu l'honneur, avec plusieurs collègues ici présents, de faire partie de la commission qui a élaboré les nouvelles dispositions du règlement. Si nous nous sommes opposés à l'introduction d'amendements de dernière heure — sauf pour des raisons importantes laissées à l'appréciation de la commission et du Gouvernement — c'est parce que nous pensions qu'ils jetaient un grand trouble dans la discussion.

En l'espèce, à tout le moins faudrait-il que le Gouvernement donne son avis et que la commission se réunisse pour se prononcer sur l'opportunité de cet amendement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Parfaitement. C'est dans cet esprit que le règlement a été modifié.

**M. le président.** La commission demande-t-elle une suspension de séance ?

**M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission.** La commission a déjà délibéré sur ce sujet. Il n'est donc pas utile de suspendre la séance.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Dans l'esprit du règlement, l'amendement est irrecevable. D'ailleurs, M. Chazelle, qui est un membre éminent de la commission des lois, n'aurait pas dû le déposer.

**M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission.** La bonne solution serait que M. Chazelle renoncât à son amendement.

**M. le président.** Monsieur Chazelle, qu'en pensez-vous ?

**M. René Chazelle.** Monsieur le président, je veux bien être l'homme de la conciliation. Mais je tiens à faire remarquer que si je suis intervenu comme inscrit sur l'article 375 et non comme auteur d'amendement, c'est à la suite d'une légère erreur matérielle — bien excusable et que je n'avais pas voulu souligner — commise lors de l'établissement de la feuille de séance.

On en tire argument pour que mon amendement ne soit pas discuté. Je regrette, dans l'intérêt des juges pour enfants et des enfants eux-mêmes, que l'on ait raison réglementairement et je renonce à mon amendement.

**M. le président.** Je remercie M. Chazelle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 375-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 375-2 du code civil :

« Art. 375-2. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

« Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé » les mots : « un établissement approprié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Je me sens quelque peu gêné de devoir soutenir, en ma qualité de rapporteur, un amendement purement formel — les deux expressions signifient, en effet, la même chose — qui, s'il était adopté, exigerait une nouvelle navette avec le Sénat.

**M. le garde des sceaux.** Je remercie M. Tisserand d'avoir indiqué les motifs qui impliquent le retrait de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-2 du code civil.

Ce texte est adopté.

#### ARTICLE 375-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 375-3 du code civil :

« Art. 375-3. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

« 1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;  
« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;

« 4° Au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédigier ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« 3° ... à un service ou à un établissement approprié ».

Le retrait de cet amendement semble également s'imposer ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Oui, puisqu'il s'agit de la même formulation.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 375-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 375-4 du code civil :

« Art. 375-4. — Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

« Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 375-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 375-5 du code civil :

« Art. 375-5. — A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

« En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 375-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 376-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 376-1 du code civil :

« Art. 376-1. — Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, après les mots « entre eux à ce sujet », à supprimer la fin de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission a hésité longuement avant de déposer ce dernier amendement, qui reprend le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

En le retirant, nous éviterons une navette et les Françaises pourront ce soir se dire les égales des Français. Mieux vaut ce soir que dans quinze jours !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Heureusement, elles n'ont pas attendu ce soir pour le dire ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 376-1 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 377 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 377 du code civil :

« Art. 377. — Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de dix-huit ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

« En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

« La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 377 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 377-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 377-1 du code civil :

« Art. 377-1. — La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur de dix-huit ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

« Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

« Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au service de l'aide sociale à l'enfance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 377-1 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 377-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 377-2 du code civil :

« Art. 377-2. — La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

« Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

« Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 377-2 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 386 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 386 du code civil :

« Art. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 386 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> avait été réservé. J'en donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre IX du livre 1<sup>er</sup> du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je m'abstiens dans le vote sur cet article comme je m'abstiendrai dans les votes ultérieurs.

**M. Pierre Mazeaud.** J'adopte la même position.

(*L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est adopté.*)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés comme il suit :

« Art. 215 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2). — Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### [Article 7 bis.]

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles relatives à l'engagement dans les armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(*L'article 7 bis est adopté.*)

**M. le président.** — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

#### — 3 —

### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le président du groupe Progrès et démocratie moderne demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bégué et plusieurs de ses collègues portant réparation des dommages causés aux biens français perdus ou spoliés outre-mer, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et distribuée le 19 mai 1970. (N° 1113.)

Cette demande, affichée le 20 mai 1970, à dix-neuf heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

#### — 4 —

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Peyrefitte, Pierre Buron, Claude Guichard, Ribadeau Dumas et Sourdille un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur l'enseignement supérieur aux États-Unis, à la suite de la mission effectuée du 8 au 23 février 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1144 et distribué.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 21 mai, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 1022) relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. (Rapport n° 1077 de M. Tiberi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi (n° 1025) relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles. (Rapport n° 1083 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi (n° 991) relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires (rapport n° 1081 de Mme Troisième, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi (n° 1035) autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967 (rapport n° 1137 de M. Bousquet, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 20 mai 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 29 mai inclus :

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Aujourd'hui, mercredi 20 mai :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'autorité parentale (n° 1140-1143).

Jeudi 21 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat (n° 1022-1077-216) ;

Du projet de loi relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles (n° 1025-1083) ;

Du projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires (n° 991-1081) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967 (n° 1035-1137).

Mardi 26 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n° 910) ;

Du projet de loi relatif aux corps d'officiers du service des essences des armées (n° 870).

Mercredi 27 mai, après-midi et soir, et jeudi 28 mai, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 974) ; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et la discussion générale étant organisée sur une durée de quatre heures pour les groupes dans les conditions prévues à l'article 49, alinéa 3, du règlement.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 22 mai, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Maujolan du Gasset, sur la couverture aérienne de la République arabe unie par des pilotes soviétiques ;

De M. Baudis, à défaut celles de MM. Dronne ou Aubert ou Dardé ou Spénale ou Raoul Bayou ou Plantier ou Volumard ou Ziller ou Béguc ou Brocard, sur les pensions des rapatriés ;

De M. Alain Terrenoire, à défaut celle de M. Ducoloné, sur le mouvement « Ordre nouveau » ;

De M. Jacques Vendroux, sur la déclaration de M. le ministre des finances ;

De M. de Montesquiou, sur les résultats des enquêtes sur les récents actes de violence ;

De M. Odru, sur le personnel de la R. A. T. P. ;

De M. Dumortier, sur les créations d'emplois ;

De M. Fouchet, sur l'autoroute Nancy—Metz.

Une question orale, avec débat, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Lebas, sur la politique à l'égard des cadres (n° 11732).

Quatre questions orales sans débat :

Deux questions, à M. le ministre de l'économie et des finances, celles de M. Spénale (n° 5617), sur l'aide aux agriculteurs, et de M. Roucaute (n° 7789), sur le blocage des prêts du Crédit agricole ;

Deux questions à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Christian Bonnel (n° 8101), sur les retraites des veuves, de M. Rossi (n° 10057), sur la politique en faveur des personnes âgées.

Vendredi 29 mai, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Quatre questions orales sans débat :

Trois questions à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, celle de M. Gissingier (n° 9857), sur les travailleurs français à l'étranger, et celles jointes de MM. Odru (n° 10888) et Cousté (n° 11201), sur la formation professionnelle ;

Une question à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de M. Sauzetde (n° 12087), sur la politique du troisième âge.

Deux questions orales, avec débat, à M. le ministre de l'équipement et du logement, de MM. Denvers (n° 11476) et Billoux (n° 11682), sur les logements sociaux.

Le texte de ces questions est reproduit au *Journal officiel* (Lois et décrets) et au feuillet du jeudi 21 mai 1970.

## III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 26 mai 1970, après-midi, la nomination, éventuellement par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, d'un membre suppléant de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

## ANNEXE

## I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 22 MAI 1970

## A. — Question orale d'actualité :

M. Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre que, selon Israël des pilotes soviétiques assureraient la couverture aérienne de la R. A. U. Cette nouvelle n'a été ni confirmée ni démentie. Il lui demande quelles conclusions le Gouvernement compte en tirer quant à sa politique au Moyen-Orient.

M. Baudis demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées, de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Dronne demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Aubert demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Dardé demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Spénale demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Bayou demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Plantier demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Volumard demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Ziller demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Bégué demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître quelles dispositions urgentes le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Brocard demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître quelles dispositions urgentes le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

M. Alain Terrenoire connaissant la volonté du Gouvernement d'empêcher les groupes extrémistes de nuire, demande à M. le Premier ministre si une action a été engagée contre le mouvement « Ordre nouveau » qui s'oppose à la forme républicaine de nos institutions.

M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre quelles mesures immédiates il entend prendre en vue de la dissolution de l'organisation fasciste intitulée « Ordre nouveau ».

M. Jacques Vendroux demande à M. le Premier ministre si c'est au nom du Gouvernement que M. le ministre de l'économie et des finances, à la fin de son discours du 12 mai 1970, devant l'Assemblée nationale, a exprimé le jugement suivant : « Alors qu'il y a deux ans, en raison des périls qui la menaçaient, la France apparaissait comme une tache sombre sur la carte, aujourd'hui elle apparaît comme une tache claire ».

M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de faire connaître les premiers résultats des enquêtes menées concernant les responsabilités des actes de violences qui ont eu lieu récemment en plusieurs points du territoire.

M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications du personnel du métro, que le refus opposé par la direction de la R. A. T. P. aux demandes de discussion présentées par les syndicats a contraint à la grève.

M. Dumortier, constatant, d'une part, que le chômage (demandes d'emploi non satisfaites) augmente au rythme de 2 p. 100 par mois depuis novembre 1969, d'autre part, que les offres d'emploi non satisfaites augmentent également, ce qui montre une inadéquation entre les personnes en quête de travail et les emplois proposés, demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre : 1° pour créer des emplois ; 2° pour aider à la reconversion et au recyclage des travailleurs.

M. Fouchet demande à M. le Premier ministre : 1° à quelle date les 35 millions prévus pour la réalisation des travaux de l'autoroute Nancy—Metz seront débloqués ; 2° ce que signifient les termes « aménagement de la R. N. 4 » employés dans le communiqué ministériel du 15 mai et s'il prévoit la mise à 4 voies de cette R. N. 4 comme le demandent toutes les instances politiques et économiques de la Lorraine.

#### B. — Question orale avec débat :

Question n° 11732. — M. Lebas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut prendre position sur la politique du Gouvernement à l'égard des cadres en matière de sécurité sociale, de régime de retraite, d'introduction des allocations familiales dans le calcul de l'I. R. P. P.

#### C. — Questions orales sans débat :

Question n° 5617. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition de règlement n° 147-68 de la commission des Communautés européennes, relatifs au concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation, pour l'année 1969. Le Parlement européen, en approuvant dans son ensemble le projet de règlement proposé par la commission exécutive, a tenu à lui adjoindre un article 4 bis ainsi conçu : « L'intervention du fonds ne peut avoir pour conséquence de réduire l'ensemble des facilités et des aides financières accordées par les autorités nationales en vue de la poursuite d'objectifs identiques à ceux visés par le fonds ». En effet, des explications fournies par les représentants de la commission exécutive, il résulte que lorsque la Communauté européenne augmente le pourcentage de la subvention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), le Gouvernement français a tendance à diminuer sa propre subvention, tandis que les autres Etats membres de la Communauté maintiennent intégralement leur contribution en sorte que les agriculteurs français sont finalement moins favorisés que les autres agriculteurs européens par l'action du F. E. O. G. A. Il arrive même que certains Etats accroissent l'aide nationale proportionnellement à l'aide européenne, afin de donner le maximum d'efficacité à l'action communautaire : il en va ainsi notamment des Pays-Bas pour ce qui concerne l'amélioration des structures de commercialisation des produits agricoles et il semble qu'il faille voir là l'une des explications de la surprenante promotion commerciale des produits hollandais, laitiers notamment, dans l'ensemble de la Communauté, au détriment des produits français correspondants. Il lui demande : 1° comment la politique nationale d'incitation agricole a été effectivement « modulée » dans le passé, en fonction des moyens provenant du F. E. O. G. A. dans les différents secteurs du soutien des prix ou des structures ; 2° quelle est sa position de principe pour l'avenir et s'il entend ou non se conformer à l'article 4 bis ajouté par le Parlement européen au projet de règlement n° 147-68 de la commission des Communautés et en soutenir l'adoption par le conseil des ministres des Six ; 3° dans la négative, quels sont les arguments politiques, économiques ou juridiques par lesquels il justifie son refus.

Question n° 7789. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision de blocage des opérations de prêts à moyen et long terme du Crédit agricole va avoir des conséquences d'une extrême gravité pour l'ensemble du milieu rural. Dans le Gard, ce blocage affectera principalement les prêts consentis aux communes, à l'habitat rural et aux exploitants agricoles. De ce fait tout le développement agricole et toutes les opérations d'équipement rural seront sérieusement freinés et compromis. Les restrictions de crédit vont entraîner une stérilisation de l'économie rurale dans le département. Du fait des graves difficultés que ces décisions vont apporter au monde rural dans son ensemble, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire rapporter et, en tout état de cause, pour qu'elles soient très largement aménagées.

Question n° 8101. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne dont le mari est décédé après avoir cotisé dix ou douze ans au régime général de la sécurité sociale, et qui n'a, elle-même, pu prendre un travail salarié qu'après plusieurs années, une fois ses enfants élevés, a le choix, le moment venu, entre deux retraites, dont aucune ne lui assure un revenu décent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre l'initiative de dispositions permettant le cumul des points de retraite pour les veuves.

Question n° 10057. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, pour favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile, ainsi que cela est incontestablement souhaitable, il s'avère nécessaire d'établir et de mettre en œuvre un programme de mesures tendant à améliorer le fonctionnement des services d'aides ménagères et à les compléter par un service parallèle d'infirmières pour les malades et les malades chroniques. Il serait également indispensable d'envisager l'attribution

d'une aide pour la remise en état des logements anciens et le paiement des loyers ainsi que pour la construction de nouveaux logements spécialement conçus pour les personnes âgées. Il faudrait, enfin, favoriser le développement des foyers-restaurants et des organismes socio-culturels et développer l'exercice de la gérontologie. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces différents aspects d'une politique sociale en faveur des personnes âgées.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 29 MAI 1970

A. — Questions orales sans débat :

N° 9857. — M. Gissingier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'existence d'un important courant de travailleurs français, résidant en France et allant travailler de manière régulière à l'étranger. Aucune étude globale n'a été entreprise à ce jour pour analyser les causes et mesurer les conséquences de ce phénomène dont l'ampleur va grandissant. Cette question concerne d'ailleurs plusieurs départements ministériels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être dressé un inventaire des problèmes posés par l'ouverture de ce courant de résidents français dans les zones frontalières allant travailler à l'étranger. Il conviendrait qu'une étude d'ensemble permette de mieux situer le problème et de dégager les conséquences économiques et sociales qu'il convient d'en tirer.

N° 10888. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes est inquiet devant la nouvelle orientation gouvernementale en matière de formation et devant la décision de licencier 150 personnes environ, dont 95 enseignants. Alors que l'A. F. P. A. a été présentée dans le V<sup>e</sup> Plan comme une pièce maîtresse parmi les mécanismes d'intervention sur le marché du travail, les représentants du Gouvernement prennent, dans ce même temps, des mesures visant à restreindre le potentiel de cette institution publique en choisissant délibérément de recourir au secteur privé en matière de formation, et en diminuant les crédits qui lui étaient affectés. En effet, le budget global de l'A. F. P. A. est en diminution de 7,04 p. 100 et les crédits d'investissement de 42 p. 100 par rapport à 1969. Cette opération ne tient compte, ni de l'intérêt des travailleurs qui attendent une véritable formation professionnelle et non une formation spécifique dans le cadre d'une entreprise, ne procurant aucune mobilité professionnelle ; du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants. Il serait, en effet, plus conforme à l'intérêt national que le ministère de tutelle recherche les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services plutôt que d'avoir recours à l'initiative privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné satisfaction aux 6.000 agents de la formation professionnelle des adultes, actuellement en grève.

N° 11201. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture de 110 sections de l'Association pour la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 158 agents n'appartenant pas toujours aux sections supprimées. Ces décisions ayant entraîné une grève des personnels de cet organisme qui emploie près de 6.000 agents techniques, d'administration et de service, il souhaite obtenir des précisions très larges de sa part sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agents licenciés et la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle.

N° 12087. — M. Sauzedde attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui sont au nombre de 6.500.000 et dont près de la moitié ont pour toutes ressources entre 8 et 12 francs par jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique du troisième âge il compte proposer pour mettre fin à la misère des personnes âgées et s'il n'estime pas devoir créer un ministère ou un secrétariat d'Etat spécialisé pour traiter de leurs problèmes.

B. — Questions orales avec débat :

N° 11476. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que chaque année 450.000 nouveaux jeunes ménages se forment. Ils ont besoin d'un logement et pour la grande majorité d'entre eux, d'un logement social. Or le rythme de construction des logements sociaux est très nettement insuffisant pour répondre à cette demande. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer les besoins en logements sociaux de la population et, en particulier, des jeunes ménages.

N° 11692. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le problème du logement social devient de plus en plus angoissant pour un grand nombre de salariés,

de jeunes ménages, de personnes âgées ; la politique actuelle du Gouvernement en la matière aggravera cette situation dans la prochaine période, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer d'urgence au Parlement afin d'assurer : 1° les besoins de la construction massive d'H. L. M. ; 2° l'aide à la construction familiale, notamment en ce qui concerne les possibilités d'acquisition des terrains, la réduction du taux et l'allongement de la durée des prêts, la rapidité de l'obtention des prêts et de la délivrance des permis de construire.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

#### Enseignement secondaire.

12267. — 20 mai 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures seront prises pour rénover l'enseignement secondaire dans le sens précisé par le discours de M. le Président de la République prononcé à Albi. A ce sujet, le problème du baccalauréat et la question du latin préoccupent à juste titre de nombreux enseignants et de nombreux parents d'élèves. Il lui demande donc quelles solutions il envisage d'apporter à ces deux problèmes.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### Affaires étrangères.

12268. — 20 mai 1970. — M. Plantier demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions exactes a été assaini au Sud-Vietnam, le 28 mars 1970, vers 18 h 45, un planteur français qui se trouvait sur la route nationale n° 20, au kilomètre 206, dans la province de Lam Dong. Il semble que ce planteur et d'autres ressortissants français aient fait connaître depuis plusieurs mois au consulat général de France à Saigon qu'ils se trouvaient dans une ambiance d'insécurité à laquelle les autorités sud-vietnamiennes ne songent apparemment pas à remédier. Il ne semble pas d'ailleurs que cet état d'insécurité soit le fait d'éléments vietnams ou sud-vietnamiens, mais tiennent plutôt à la présence d'éléments bénéficiant d'une sorte de bienveillance de la part des autorités locales. Cette ambiance dans laquelle se trouvent de nombreux Français vivant encore dans certaines provinces du Sud-Vietnam est d'autant moins admissible que les 300.000 Sud-Vietnamiens qui vivent en France ne peuvent émettre aucune critique à l'égard de l'accueil qui leur est réservé. Il s'agit au Sud-Vietnam d'assurer la protection de 15.000 Français qui y vivent encore, c'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelles instructions il envisage de donner à notre chargé d'affaires à Saigon et aux autorités consulaires afin qu'ils obtiennent de l'autorité nationale Sud-Vietnamienne et des autorités provinciales les assurances nécessaires à cet égard.

#### Assistants sociaux.

12283. — 20 mai 1970. — M. Durieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas désirable que soit élaboré un statut national des assistants et assistants sociaux afin de normaliser cette carrière et d'éviter les disparités existant entre emplois similaires qui découlent du fait que certains de ces personnels sont au service de l'Etat, d'autres rémunérés par des collectivités locales, d'autres, enfin, employés dans le secteur semi-public.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

#### Instituteurs.

12269. — 20 mai 1970. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des institutrices et instituteurs qui doivent, en raison de la fermeture d'une classe unique rurale ou d'une classe dans un ensemble scolaire à plusieurs sections, quitter le poste qu'ils occupaient selon leur préférence depuis plusieurs années souvent. Si l'on consulte les règlements actuellement en vigueur, on constate que le personnel titulaire susceptible d'être rendu disponible par la fermeture d'une classe ou d'une école est invité à participer au mouvement annuel des instituteurs en fonction des critères de barème et de classement établis en commission paritaire. Or, il arrive souvent que les éléments d'appréciation de ce barème interdisent à certains instituteurs et institutrices de prétendre à un poste qui leur éviterait, par sa proximité, de connaître de difficiles problèmes. Placés devant la fermeture d'une classe ou école, ces enseignants qui subissent un événement qu'ils n'ont pas souhaité sont donc souvent, sur le plan familial et matériel, pénalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'accorder à ces enseignants mutés d'office une priorité de choix dans le poste d'accueil, la stricte obéissance aux règles actuelles du barème entraînant souvent des préjudices graves.

#### Rapatriés.

12270. — 20 mai 1970. — M. Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'un décret du 16 juillet 1962 a prévu une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie qui étaient en service dans ce pays à la date des accords franco-algériens d'Évian du 19 mars 1962. Cette indemnité était destinée à couvrir les frais engagés par les fonctionnaires obligés de quitter l'Algérie pour s'installer en métropole. Elle ne peut être considérée comme devant permettre à certains de ces fonctionnaires de faire face à des difficultés particulières qu'ils ont connues au moment de leur départ d'Algérie. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'un fonctionnaire qui a quitté l'Algérie, pour prendre son congé en métropole, le 9 mai 1962. Il devait revenir à Oran à l'expiration de son congé et y avait laissé tout son mobilier ainsi que ses affaires personnelles. Or, il fut affecté, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, dans un service départemental de la métropole. Avant qu'il ait pu effectuer son déménagement, son appartement d'Oran, inoccupé, fut pillé, les auteurs du vol ne purent être découverts et les autorités algériennes, auxquelles il s'était adressé en vue d'obtenir réparation, n'ont pas pris sa demande en considération. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin qu'une équitable réparation soit accordée aux fonctionnaires se trouvant dans la situation qui vient de lui être exposée.

#### Sous-officiers.

12271. — 20 mai 1970. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément aux dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1969, les sous-officiers, réunissant les conditions fixées par l'arrêté précité, peuvent se présenter au concours pour l'accès aux emplois de 5<sup>e</sup> classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale). En cas de réussite au concours et après avoir effectué le stage réglementaire, il est prévu que les agents titularisés de l'Etat (auxquels doivent donc être assimilés les sous-officiers) sont titularisés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Il lui demande si un sous-officier ayant plus de quinze ans de services militaires et qui peut donc prétendre à une retraite proportionnelle suivant les dispositions de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur les cumuls, a le choix, en cas de réussite au concours et de titularisation, entre : 1° la renonciation au bénéfice de sa pension proportionnelle afin d'acquiescer des droits à pension au titre de son nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière ; 2° la possibilité, tout en gardant l'échelon d'intégration correspondant à son grade antérieur, d'être admis au bénéfice d'une pension militaire proportionnelle au jour de sa titularisation dans son nouvel emploi et d'acquiescer ainsi de nouveaux droits à pension civile au titre de son nouvel emploi.

#### Urbanisme.

12272. — 20 mai 1970. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 et de la circulaire du 30 septembre 1968. Ces textes fixent les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs. Il semble que cette cession gratuite de terrains ne peut être obtenue que pour un projet ayant déjà une certaine importance, au minimum la construction d'une habitation. Par contre il ne semble pas que la construction d'une simple clôture puisse entraîner l'obligation, pour le pétitionnaire, de céder gratuitement à la collectivité le terrain à réunir à la voie publique. Une distinction doit être faite entre mise à l'alignement et élargissement, redressement ou création de voies publiques comme l'indique le décret précité. Souvent d'ailleurs lorsqu'une ville reçoit des demandes d'alignement sollicitées soit pour la construction d'une clôture, soit pour la construction d'une maison d'habitation, elle essaye de négocier l'acquisition du terrain à réunir à la voie publique sous la forme non pas tellement d'un prix représentant la valeur vénale au mètre carré de la parcelle, mais d'une indemnité qui, suivant le cas, peut même être purement symbolique. Une lacune demeure cependant dans les textes car le permis de construire peut être remplacé dans certains cas, notamment si la commune a un plan d'occupation des sols approuvé, par une simple déclaration préalable, il lui demande si dans de telles circonstances il est possible d'interpréter les textes afin que la cession gratuite d'un terrain à la collectivité puisse avoir lieu, le maire devant notifier cette disposition à l'intéressé lors du dépôt à la mairie de la déclaration préalable.

#### Conseil économique et social.

12273. — 20 mai 1970. — M. Planeix indique à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 10032 du 7 février 1970, parue au *Journal officiel* du 14 mai 1970. Il lui demande, à la suite de cette réponse, s'il peut lui faire connaître : 1° quelles sont les compétences particulières, dans le domaine économique et social, des personnalités politiques visées dans la question écrite du 7 février 1970, compétences qui, à en croire la réponse, ont été déterminantes pour leur nomination au Conseil économique et social ; 2° pour quelles raisons les personnalités en cause appartiennent-elles toutes à des partis politiques de la majorité et si le Gouvernement a recherché, dans les organisations politiques de l'opposition, s'il existe des personnalités également très compétentes qui auraient pu être nommées au Conseil économique et social.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

12274. — 20 mai 1970. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu émis par la confédération nationale des retraités civils et militaires lors de son assemblée générale du 25 février 1970, qui porte sur les points suivants : 1° extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves réunissant les conditions requises par le nouveau code des pensions ; 2° continuation de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements proprement dits, ne serait-ce, à défaut de réduction du taux de cette indemnité, que par la cristallisation de celle-ci au niveau atteint au 31 décembre 1969, la totalité des majorations à intervenir au cours de l'année 1970 devant s'ajouter aux traitements soumis à retenue pour pension ; 3° dépôt d'un projet de loi organisant effectivement la participation des retraités au sein des organismes officiels existants ou à créer, habilités à connaître des problèmes les concernant. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations.

#### Enseignement secondaire (études classiques).

12275. — 20 mai 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend réserver au vœu émis par l'association pour la défense et le renouvellement des études classiques qui porte sur les points suivants : 1° maintien dans l'enseignement secondaire d'une forte section classique ; 2° un enseignement du français qui fasse sa juste part à l'histoire de la langue et à l'étude du sens des mots dans toutes les sections ; 3° initiation sérieuse au latin avec un programme, un horaire précis et un recyclage des maîtres de C. E. S. et C. E. G. ; 4° renouvellement des méthodes d'enseignement.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12276. — 20 mai 1970. — M. Georges Spénale appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication actuelle de l'association des amputés, grands blessés

et victimes de guerre, qui souhaite que l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité soit étendu à tous les pensionnés à 85 p. 100 sans autres conditions, en vertu du droit à réparation « à maux égaux, pensions égales ». Il lui fait observer que cette association lui a fait parvenir des propositions dans ce sens et il lui demande quelle suite il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées, tant sur le plan des principes que sur celui de la justice.

#### *Sauvetage en mer.*

12277. — 20 mai 1970. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation actuelle de la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui rappelle que le nombre de plaisanciers ou baigneurs fréquentant les eaux littorales n'a cessé de croître depuis ces dernières années, mais qu'inversement la part des ressources de cette société provenant de l'Etat n'a cessé de diminuer depuis dix ans. Or le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises, qui est du ressort de l'Etat, implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Par ailleurs, cette société est composée de bénévoles dévoués qui ne demandent rien pour eux-mêmes, ni argent ni faveur, mais la possibilité d'accomplir la mission à but purement humanitaire qui leur a été confiée par des textes réglementaires. Or, pour ce faire, il faut un matériel perfectionné et onéreux, qui a besoin d'être entretenu, renouvelé et augmenté en proportion des besoins actuels. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'une telle société puisse continuer d'accomplir sa mission qui intéresse chacun d'entre nous.

#### *Comptables.*

12278. — 20 mai 1970. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incohérence actuelle du calendrier des travaux des comptables agréés et des experts comptables. En effet, le délai est fixé au 31 janvier pour tout ce qui concerne les opérations relatives aux salaires de l'année civile écoulée, la dénonciation des forfaits et les options possibles. Il est fixé en février pour les déclarations d'ensemble des revenus des forfaitaires et l'arrêt des bilans des entreprises au bénéfice réel terminant leur exercice au 31 décembre. Ces délais, eu égard à l'évolution et à la complexité de la fiscalité, sont manifestement trop courts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que tout ce qui a pour base le 31 décembre fasse l'objet d'une déclaration au 31 mars, forfaits mis à part, que pour les entreprises au bénéfice réel, les sociétés et leurs dirigeants, il y ait possibilité de prorogation sur demande jusqu'au 30 avril. En outre, il semble possible de traiter le problème des forfaits d'avril à juin et d'allonger au-delà du 31 janvier la possibilité d'option. Le versement d'un troisième tiers provisionnel éviterait simultanément toute perturbation dans le recouvrement de l'impôt. Il lui demande ce qu'il estime pouvoir faire dans ce sens.

#### *Tribunaux (experts en écriture).*

12279. — 20 mai 1970. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe un texte, décret, arrêté ou circulaire ministérielle, qui prescrive aux cours d'appel ou aux tribunaux de grande instance de province de ne pas inscrire sur les listes d'experts en écritures agréés auprès d'eux des personnes dont le domicile n'est pas de leur ressort. Il semble qu'il s'agisse d'un usage ancien qui a perdu de sa raison d'être avec le développement des moyens de transport rapide. Il est regrettable que la justice puisse se trouver ainsi privée du concours habituel d'experts qui ont suivi à Paris un enseignement spécial et passé avec succès, sous le contrôle de magistrats, un examen dans lequel ils ont donné la preuve de leurs capacités.

#### *Commerçants et artisans.*

12280. — 20 mai 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de la première année de retraite des commerçants et des artisans. Ceux-ci doivent cotiser à l'assurance maladie obligatoire selon leurs revenus de l'année précédente, date à laquelle ils se trouvaient encore en activité. Généralement, ces personnes perçoivent une pension de retraite de l'ordre de 3.000 à 4.000 francs par an, sur laquelle ils doivent donc prélever les fonds nécessaires pour payer l'assurance obligatoire, et bien souvent l'assurance complémentaire, ce qui représente, en moyenne, 40 à 50 p. 100 de leurs revenus. Il lui demande si la première année de retraite ne pourrait pas être assimilée à la classe B, avec cotisation de 250 francs, sous réserve de régularisation l'année suivante, après déclaration des revenus.

#### *Travailleurs à temps partiel.*

12281. — 20 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'importance du problème des travailleurs à temps partiel, faisant l'objet de sa question écrite 7877 du 23 mars 1968. Ceux-ci perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique et ne peuvent obtenir une réduction du plafond de la sécurité sociale. En tenant compte de l'importance économique et sociale du travail à temps partiel et des exemples de l'étranger où un tel travail est bien plus développé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et un abaissement du plafond de la sécurité sociale, proportionnel au temps de travail.

R. A. T. P.

12282. — 20 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que depuis quelque temps la R. A. T. P. compte deux catégories d'usagers : ceux qui acceptent de payer leurs transports et ceux qui refusent. A plusieurs reprises, les stations ont été envahies par des troupes d'individus refusant de laisser contrôler leur titre de circulation. Le fait semble se produire avec régularité au métro de Boulogne-Billancourt, lors de la sortie des usines Renault. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation profondément anormale.

#### *Nouvelle-Calédonie (fonctionnaires).*

12284. — 20 mai 1970. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements d'outre-mer**, s'il compte reviser l'index de correction des fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie. L'index de correction fixé primitivement à 2, a été diminué en 1967 à 1,92 (alors que pour les autres territoires l'index était augmenté). La Nouvelle-Calédonie a donc été le seul territoire où l'index ait été ainsi diminué. Compte tenu de la dévaluation du franc C. F. P. et de la hausse du coût de la vie consécutive à l'expansion de l'industrie du nickel, à la crise du logement et de la main-d'œuvre, beaucoup de fonctionnaires et des meilleurs, quittent le secteur public pour le secteur privé ou demandent leur mutation dans un autre territoire. Etant donné la faible incidence budgétaire et compte tenu de la limitation de cette mesure à la Nouvelle-Calédonie, il lui demande s'il envisage le rétablissement au moins de l'index primitif de 2, sinon son augmentation à 2,7.

#### *Nouvelle-Calédonie (fonctionnaires).*

12285. — 20 mai 1970. — **M. Pidjot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il compte reviser l'index de correction des fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie. L'index de correction, fixé primitivement à 2, a été diminué en 1967 à 1,92 (alors que pour les autres territoires l'index était augmenté). La Nouvelle-Calédonie a donc été le seul territoire où l'index ait été ainsi diminué. Compte tenu de la dévaluation du franc C. F. P. et de la hausse du coût de la vie consécutive à l'expansion de l'industrie du nickel, à la crise du logement et de la main-d'œuvre, beaucoup de fonctionnaires et des meilleurs quittent le secteur public pour le secteur privé ou demandent leur mutation dans un autre territoire. Etant donné la faible incidence budgétaire et compte tenu de la limitation de cette mesure à la seule Nouvelle-Calédonie, il lui demande s'il envisage le rétablissement au moins de l'index primitif de 2, sinon son augmentation à 2,7.

#### *Chemins.*

12286. — 20 mai 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des augmentations de pensions accordées aux cheminots retraités le 1<sup>er</sup> avril soit 3,40 p. 100, même en tenant compte des promesses faites pour le 1<sup>er</sup> octobre soit 2,6 p. 100 et 0,25 p. 100. Compte tenu notamment de la hausse des prix des biens des consommations courantes, des loyers et des transports, une augmentation de 12,6 p. 100 permettrait seulement de résoudre quelques-unes des difficultés qui se posent actuellement aux retraités. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que la présente session ne s'achève pas sans que le Parlement ait à débattre de ce problème dans un collectif budgétaire qui inclurait également les crédits permettant de satisfaire les revendications suivantes : 1<sup>o</sup> l'intégration de la totalité du complément de traitement dans le calcul de la retraite ; 2<sup>o</sup> la réversibilité à 60 p. 100 pour les veuves de cheminots retraités, première étape vers les 75 p. 100 ; 3<sup>o</sup> une véritable augmentation du minimum de pension des gardes-barrières, sémaphoristes et des retraités du service continu pour rattraper le minimum de pension de la fonction publique.

*Commerçants et artisans (forfaits).*

12287. — 20 mai 1970. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dénonciation quasi générale des forfaits à laquelle le ministère des finances procède actuellement. Les premières propositions forfaitaires reçues par les intéressés font ressortir des augmentations considérables, qui vont parfois jusqu'au doublement et même jusqu'au triplement en de nombreux cas. Il faut se rappeler que le relèvement des forfaits a des répercussions sur le montant des impôts et des taxes, mais aussi sur le niveau des cotisations d'assurance maladie et de vieillesse. Il se produit donc une réaction en chaîne qui aggrave encore la situation difficile des commerçants et des artisans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les forfaits soient déterminés en tenant compte des réalités de l'entreprise, notamment de l'amenuisement des marges dû à la concurrence et de l'accroissement continu des charges; 2° pour que soit réalisée rapidement une révision générale des monographies professionnelles servant de document de base pour la fixation des forfaits; 3° pour que soit créée une commission paritaire chargée d'élaborer de nouvelles monographies et la publication officielle de ces dernières; 4° pour qu'un débat suivi d'un vote ait lieu au cours de cette session sur les problèmes économiques, sociaux et fiscaux des commerçants et des artisans, afin que le Parlement soit appelé à prendre ses responsabilités.

I. R. P. P.

12288. — 20 mai 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 163 du code général des impôts qui donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures de demander que les sommes dont il s'agit soient échelonnées pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Une telle mesure, lorsqu'elle s'applique par exemple à un fonctionnaire recevant un rappel de traitement s'échelonnant sur plusieurs années antérieures, est particulièrement injuste si le contribuable n'était pas soumis à l'obligation de l'I. R. P. durant toute la période à laquelle se rapportent ces revenus. Or c'est un cas relativement fréquent. C'est notamment celui des contribuables chargés de famille, exclus de l'impôt en raison de ces charges qui ayant soumis entre temps des différends à l'appréciation des juridictions compétentes, finissent par n'avoir gain de cause qu'au moment où ils n'ont plus d'enfants à charge. Dans ces conditions, la répartition aboutit à imposer des sommes qui n'auraient pas été taxées si elles avaient été versées au contribuable à leur échéance normale. Il apparaît souhaitable que la prescription ne puisse jouer qu'au cas où le contribuable ne peut apporter la preuve de sa non-imposition sur le revenu durant la période des années auxquelles se rapporte le revenu différé, que l'administration veut lui répartir sur la seule période des années non prescrites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 163 du C. G. I. soit aménagé dans ce sens.

*Travailleurs à temps partiel.*

12289. — 20 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** l'importance du problème des travailleurs à temps partiel, faisant l'objet de sa question écrite n° 7877 du 23 mars 1968. Ceux-ci perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique et ne peuvent obtenir une réduction du plafond de la sécurité sociale. En tenant compte de l'importance économique et sociale du travail à temps partiel et des exemples de l'étranger où un tel travail est bien plus développé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement des contributions d'attribution de l'allocation de salaire unique et un abaissement du plafond de la sécurité sociale, proportionnel au temps de travail.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires.*

10928. — **M. Charles Privat** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, qu'un commis classé au 10<sup>e</sup> échelon de l'échelle E. S. 3, ayant bénéficié de la promotion dans l'échelle supérieure en application du décret n° 62-594 du 26 mai 1962, se trouve classé au 9<sup>e</sup> échelon de l'échelle E. S. 4. S'il bé-

ficié avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968 de la nomination dans le grade d'agent administratif en vertu du décret n° 69-809 du 21 août 1969, il sera nommé au 10<sup>e</sup> échelon de ce nouveau grade, classé au 1<sup>er</sup> janvier 1970 en application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 dans le groupe V normal (indice réel majoré). Par contre si ce même commis n'est pas nommé agent administratif, il se retrouvera classé au 1<sup>er</sup> janvier 1970 dans le groupe VI provisoire et bénéficiera de l'indice afférent au 9<sup>e</sup> échelon de l'échelle supérieure soit 275 réel. Si l'administration veut tenir compte de la valeur des agents et de leur ancienneté elle devrait être amenée à choisir, pour la nomination dans le grade d'agent administratif considéré comme grade de débouché des commis, des commis qui ont déjà bénéficié du passage dans l'échelle supérieure. Or, en application du décret du 29 janvier 1970 les commis promus dans l'échelle chevron seront classés dans le groupe VI provisoire. Leur nomination dans le grade d'agent administratif aboutirait donc à les déclasser puisqu'ils seraient versés dans le groupe V normal. Il lui demande, en conséquence : a) les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie et permettre dans les meilleurs délais possibles la mise en place d'agent administratif dans des conditions telles que les agents promus ne soient pas lésés; b) dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G VI sera effectué afin de régler définitivement le problème. (*Question du 28 mars 1970.*)

*Réponse.* — Le cas des commis nommés agents administratifs alors qu'ils appartenaient à l'échelle supérieure de leur ancien grade et qui, en application des dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, sont moins bien classés que s'ils n'avaient pas bénéficié de cette promotion, a fait l'objet d'un examen attentif. Des mesures dont la nature exacte ne peut pas encore être précisée vont être prises pour permettre aux intéressés de retrouver la situation qu'ils auraient occupée au 1<sup>er</sup> janvier 1970 s'ils n'avaient pas été promus agents administratifs. Il n'est pas envisagé de reclasser dans le groupe VI le grade d'agent administratif. En revanche, conformément aux recommandations faites par la commission chargée d'examiner les réformes susceptibles d'être apportées à la situation des fonctionnaires des catégories C et D, un grade d'agent d'administration principal qui améliorera les perspectives de carrière des commis, des agents d'exploitation des P. T. T. et des agents homologues des administrations financières, va être créé. Ce grade sera classé dans le groupe VI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et dans le groupe VI provisoire jusqu'à cette date.

*Fonctionnaires.*

11432. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 prévoit en son article 13 que les fonctionnaires ayant changé de grade avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 peuvent, s'ils y trouvent intérêt, demander à être reclassés comme s'ils n'avaient changé de grade que le 1<sup>er</sup> janvier 1970; or il peut être difficile de comparer les deux carrières, d'autant plus qu'il existe encore des éléments d'incertitude, par exemple le sort des agents de bureau dactylographes. Il lui demande donc si les fonctionnaires en cause pourraient déposer des demandes de révision conditionnelle de leur carrière, laissant à l'administration le soin de ne leur appliquer un nouveau classement que s'ils y trouvent un indice plus élevé au 1<sup>er</sup> janvier 1970. (*Question du 14 avril 1970.*)

*Réponse.* — Rien ne s'oppose à ce que les fonctionnaires mentionnés à l'article 13 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 demandent à bénéficier des dispositions de cet article sous la réserve que l'application de ces dispositions à leur cas particulier entraîne une amélioration de leur situation. Les révisions de carrière autorisées par ce texte ne peuvent, en effet, intervenir que si les intéressés en retirent un avantage.

*Fonctionnaires.*

11433. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, que, d'après l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, les services d'auxiliaires peuvent être pris en compte dans une certaine proportion dans l'ancienneté de catégorie, sous réserve que cette mesure n'apporte pas d'indice supérieur à celui qu'accorderait un reclassement à un échelon apportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à la rémunération antérieurement perçue. Or au 1<sup>er</sup> janvier 1974 le troisième échelon des auxiliaires de bureau va se trouver à un indice égal à celui du deuxième échelon des agents de bureau, de telle sorte qu'un auxiliaire de bureau comptant quatre ans de services et plus qui deviendrait agent de bureau par le jeu du décret du 30 juillet 1958 ne pourrait être reclassé qu'au deuxième échelon des agents de bureau. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de relever, ne fût-ce que d'un point, l'indice terminal des auxiliaires de bureau, afin de permettre éventuellement des reclassements au troisième échelon des agents de bureau. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1970, date d'entrée en vigueur du plan de reclassement des fonctionnaires de catégories C et D, l'indice affecté au troisième échelon de rémunération des auxiliaires de bureau correspondait au deuxième échelon de la carrière des agents de bureau. Pour ce motif, ces deux indices suivront une évolution strictement identique au cours de la période de mise en application de ce plan et il n'est pas envisagé de mettre fin à cette parité au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

#### Fonctionnaires.

11508. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'un commis classé au dixième échelon de l'échelle ES 3 ayant bénéficié de la promotion dans l'échelle supérieure en application du décret n° 62-594 du 26 mai 1962 se trouve classé au neuvième échelon de l'échelle ES 4. S'il bénéficie avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968 de la nomination dans le grade d'agent administratif en vertu du décret n° 69-809 du 21 août 1969, il sera nommé au dixième échelon de ce nouveau grade, classé au 1<sup>er</sup> janvier 1970 en application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 dans le groupe V normal (indice 262 réel majoré). Par contre, si ce même commis n'est pas nommé agent administratif, il se retrouvera classé au 1<sup>er</sup> janvier 1970 dans le groupe VI provisoire et bénéficiera de l'indice afférent au neuvième échelon de l'échelle supérieure, soit 275 réel majoré. Si l'administration veut tenir compte de la valeur des agents et de leur ancienneté, elle devrait être amenée à choisir, pour la nomination dans le grade d'agent administratif considéré comme grade de débouché des commis, des commis qui ont déjà bénéficié du passage dans l'échelle supérieure. Or, en application du décret du 29 janvier 1970, les commis promus dans l'échelle chevron seront classés dans le groupe VI provisoire. Leur nomination dans le grade d'agent administratif aboutirait donc à les déclasser puisqu'ils seraient versés dans le groupe V normal. Il lui demande : a) les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie et permettre dans les meilleurs délais possibles la mise en place du grade d'agent administratif dans des conditions telles que les agents promus ne soient pas lésés ; b) dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G VI sera effectué, afin de régler définitivement le problème. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Le cas des commis nommés agents administratifs alors qu'ils appartenaient à l'échelle supérieure de leur ancien grade et qui, en application des dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, sont moins bien classés que s'ils n'avaient pas bénéficié de cette promotion a fait l'objet d'un examen attentif. Des mesures dont la nature exacte ne peut pas encore être précisée vont être prises pour permettre aux intéressés de retrouver la situation qu'ils auraient occupée au 1<sup>er</sup> janvier 1970 s'ils n'avaient pas été promus agents administratifs. Il n'est pas envisagé de reclasser dans le groupe VI le grade d'agent administratif. En revanche, conformément aux recommandations faites par la commission chargée d'examiner les réformes susceptibles d'être apportées à la situation des fonctionnaires des catégories C et D, un grade d'agent d'administration principal qui améliorera les perspectives de carrière des commis, des agents d'exploitation des P. T. T. et des agents homologues des administrations financières va être créé. Ce grade sera classé dans le groupe VI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et dans le groupe VI provisoire jusqu'à cette date.

#### Fonctionnaires.

11715. — M. Paquet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B. Il lui signale que la carrière des intéressés s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années, l'Etat ayant revalorisé la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part, alors que les fonctionnaires de la catégorie B, n'ayant jusqu'à ce jour bénéficié d'aucune mesure semblable, se trouvent même plus défavorisés qu'en 1948 puisque, à cette époque, ces fonctionnaires atteignaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C, alors qu'il leur en faut seize maintenant. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix, et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre de ces intéressés partent en retraite sans atteindre l'indice terminal. Lui rappelant que par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de redonner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les

intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire, notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégories C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A où un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après douze à quinze ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent après la mise en place de la réforme du plan Masselin 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements, donnent les résultats suivants : en catégorie C, 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points ; en catégorie B, 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des majorations des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

#### Fonctionnaires.

11826. — M. Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation administrative des fonctionnaires de catégorie « A » issus des concours internes, qui, bien qu'ayant effectué un nombre important d'années de services effectifs en catégorie « B » ou « C », sont nommés à l'indice de début de leur nouveau grade et doivent attendre plusieurs années avant d'obtenir l'indice qu'ils possédaient dans leur ancien grade. Les études relatives aux conditions de nomination de ces fonctionnaires en fonction de leur ancienneté de service, font apparaître des difficultés, d'une part, sur le plan budgétaire, d'autre part, sur le plan des problèmes juridiques posés ; en effet, la rupture de la règle de l'unité de promotion dans le corps de catégorie « A » aurait pour conséquence d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe. Pour pallier ces difficultés, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un premier temps, d'accorder à tous les fonctionnaires de catégorie « A », issus des concours internes ou externes, et qui ont effectué plus de dix ans de services effectifs en catégorie « B » ou « C », le bénéfice d'un rappel de services d'un minimum d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970. En outre, tout en étant symbolique à court terme, cette mesure donnerait aux intéressés la possibilité de réaliser un contrat de progrès et permettrait, à moyen terme, par un règlement plus général des conditions de promotion en catégorie « A », d'envisager une perspective de carrière plus intéressante pour les fonctionnaires issus des concours internes. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Faisant état, compte tenu de la réglementation en vigueur, de la durée que mettent souvent les fonctionnaires nommés en catégorie « A » à l'issue des concours internes pour rejoindre l'indice qu'ils possédaient dans leur ancien grade, l'honorable parlementaire souhaite que soit accordé à ceux des intéressés qui ont effectué plus de dix ans de services effectifs, un rappel de services d'un minimum d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970. S'il est vrai que sur le plan financier la portée de cette mesure apparaît plus limitée que des demandes précédemment faites, et notamment celle qui consisterait à appliquer à l'ensemble des fonctionnaires accédant à des corps de catégorie « A » la règle du reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur, elle n'en comporte pas moins les mêmes difficultés que la mesure générale et ne paraît pas de nature à résoudre le problème.

#### Fonctionnaires.

11943. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires de la catégorie B dont la carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années.

Leur déclassement remonte pour partie à l'étirement de la grille indiciaire de 1957. Du fait des barrages successifs imposés pour atteindre le sommet de la carrière, un grand nombre d'agents parlent à la retraite sans atteindre l'indice net 420 ou même les indices nets 360 et 390. Si en 1948 les fonctionnaires de la catégorie B atteignaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C, il leur en faut plus de seize aujourd'hui. Parallèlement, par suite de l'insuffisance de recrutement dans les cadres de la catégorie A et de la complexité croissante des tâches administratives, les charges des agents de la catégorie B n'ont fait qu'augmenter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever l'indice de début de carrière, qui ne devrait pas être inférieur à 250 net, avec répercussion sur l'ensemble des échelons indiciaires. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégories C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A où un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après douze à quinze ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent après la mise en place de la réforme du plan Masselin 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements, donnent les résultats suivants: en catégorie C, 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points; en catégorie B, 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des majorations des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Sociétés en nom collectif.

5222. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et son gendre, par l'apport effectué par le père, du cabinet d'agent d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est continuée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur. La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une société civile. Il demande: 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront: a) le cédant; b) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire; 2° si les droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des éléments transférés de la société dissoute, ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère. (Question du 12 avril 1970.)

7329. — M. Henri Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 5222 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969, page 896. Malgré plusieurs rappels cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il souhaite connaître sa position à l'égard des problèmes évoqués, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide: M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et

son gendre, par l'apport effectué par le père du cabinet d'agent d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est constituée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur. La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une activité civile. Il lui demande: 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront: a) le cédant; b) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire; 2° si les droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des éléments transférés de la société dissoute, ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère. (Question du 11 septembre 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Les opérations visées dans la question posée par l'honorable parlementaire entraîneraient les conséquences suivantes: a) impôt sur le revenu des personnes physiques: à la suite de la dissolution de la société en nom collectif chacun des deux associés serait immédiatement et personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la part lui revenant dans les bénéfices sociaux non encore taxés, y compris les plus-values acquises par les éléments de l'actif social au jour de la dissolution. Parmi ces plus-values, il y aurait lieu de comprendre notamment celle acquise par la créance que constitue, pour un agent général d'assurances, le droit de présenter son successeur et qui serait, en l'espèce, égale à l'excédent de la valeur de ce droit, lors de la dissolution de la société sur sa valeur d'apport en 1946. Il est précisé, toutefois, que les plus-values en cause pourraient bénéficier de la taxation réduite prévue aux articles 152 et 200 du code général des impôts. D'autre part, le fait que les droits d'un associé seraient rachetés par son coassocié et que ce dernier continuerait seul l'exercice de la profession resterait sans incidence sur l'établissement des impositions définies ci-dessus; b) droit de mutation: dès lors qu'elle entraînerait la dissolution de la société, la cession de droits sociaux donnerait ouverture au droit de mutation à titre onéreux au tarif correspondant à la nature des biens qui composent l'actif social sur la fraction de ces biens acquise par le cessionnaire; il n'en serait ainsi toutefois que, sous réserve des règles particulières qui régissent l'attribution à un associé des apports faits par lui-même ou ses coassociés. Les droits dont il s'agit seraient dus solidairement par les parties, mais incomberaient, en principe, définitivement au cessionnaire. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris définitivement parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

### Sports.

5584. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences fiscales de la loi du 12 avril 1941 et de l'ordonnance du 3 août 1944 faisant obligation aux loueurs de chevaux de détenir une carte professionnelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Le développement des centres équestres est considérable, notamment dans les régions touristiques. Ils sont en majorité, dans certains départements, créés par des agriculteurs éleveurs soucieux de se reconvertir et de s'adapter à l'évolution. Les enquêtes de gendarmerie actuellement en cours chez ces éleveurs ont pour but de vérifier s'ils sont détenteurs de la carte professionnelle. Elles auront pour conséquence de décourager les efforts de ces agriculteurs dynamiques au détriment du développement des loisirs et du tourisme. Il lui demande si, pour tenir compte de ces faits, il a l'intention de modifier la réglementation et d'adapter le statut juridique et fiscal des centres équestres exploités par des agriculteurs en assimilant cette activité à une prestation de services de caractère agricole. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Les revenus procurés à des agriculteurs par une activité exercée à titre accessoire et qui ne peut être considérée comme le prolongement normal de l'agriculture sont déterminés selon les règles propres à cette nature particulière d'activité. Ce principe revêt une portée générale et il ne peut être envisagé d'y déroger, sans créer des situations inéquitable, en faveur des personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. Il est donc normal d'exiger la possession de la carte professionnelle instituée par l'ordonnance du 3 août 1944 de tous ceux qui achètent des chevaux pour les vendre ou les louer puisqu'ils agissent en qualité de commerçants conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 632 du code de commerce. En conséquence, les éleveurs qui exploitent également un centre équestre sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de cette dernière activité, soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'ils se bornent à louer des chevaux au public, soit dans celle des bénéfices non commerciaux lorsqu'ils enseignent l'équitation et mettent des

montures à la disposition de leurs élèves. Toutefois, si l'activité d'enseignement apparaît manifestement comme une simple extension de la location de chevaux, l'ensemble des profits réalisés par les intéressés doit être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, éventuellement, à la taxe complémentaire au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la distinction suivante doit également être observée : si les exploitants agricoles louent les chevaux, ils exercent une activité commerciale, obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 ; si les exploitants agricoles ne font que donner des leçons d'équitation, sans aucune location de chevaux, ils exercent une activité libérale d'enseignement, placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Rapatriés.

**9305.** — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse centrale de crédit hôtelier a fait savoir dernièrement à de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord que leurs dossiers de prêts n'avaient pu à ce jour être soumis à l'appréciation de la commission économique centrale, seule compétente pour statuer pour les crédits de l'espèce. En effet, cette dernière aurait décidé d'ajourner l'examen de ces demandes dans l'attente d'un accord à intervenir entre les ministères intéressés en ce qui concerne toute attribution d'aides complémentaires à des rapatriés bénéficiant des mesures de protection juridique au titre de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra un accord entre les ministères intéressés afin que les rapatriés puissent avoir le plus rapidement possible à leur disposition les prêts complémentaires qu'ils ont sollicités. (Question du 27 décembre 1969.)

#### Rapatriés.

**11407.** — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9305. Comme cette question a été posée il y a plus de trois mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le Premier ministre** que la caisse centrale de crédit hôtelier a fait savoir dernièrement à de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord que leurs dossiers de prêt n'avaient pu à ce jour être soumis à l'appréciation de la commission économique centrale, seule compétente pour statuer pour les crédits de l'espèce. En effet, cette dernière aurait décidé d'ajourner l'examen de ces demandes dans l'attente d'un accord à intervenir entre les ministères intéressés en ce qui concerne toute attribution d'aides complémentaires à des rapatriés bénéficiant des mesures de protection juridique au titre de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra un accord entre les ministères intéressés afin que les rapatriés puissent avoir le plus rapidement possible à leur disposition les prêts complémentaires qu'ils ont sollicités ». (Question du 14 avril 1970.)

**Réponse.** — En ce qui concerne le premier point de la question posée, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la commission économique centrale chargée, en application de l'arrêté interministériel du 10 mars 1962, de l'attribution des aides de l'Etat aux Français rapatriés d'outre-mer, en vue de leur réinstallation dans une profession indépendante relevant du commerce, de l'industrie ou du tourisme, n'a jamais interrompu ses travaux. Actuellement le nombre de dossiers de prêts de réinstallation à l'instruction dans les services de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, chargée d'assurer le secrétariat de la commission, n'exécède pas une dizaine et leur présentation devant cette instance interviendra dans les meilleurs délais. Sur le second point évoqué, il convient de rappeler que l'octroi d'aides complémentaires à la réinstallation des rapatriés (prêts complémentaires et compléments de subvention) par la commission économique centrale a été autorisé par le Gouvernement en vertu d'un arrêté interministériel du 6 juin 1968 ; ces aides, qui ne constituaient pas un droit pour les bénéficiaires, étaient accordées après un examen, cas par cas, de la situation des intéressés. Cette mesure a été prise alors pour permettre à certains rapatriés de parfaire leur réinstallation ; il s'agissait de pallier l'insuffisance de trésorerie des intéressés pour laisser le temps à leur entreprise d'atteindre une rentabilité suffisante et pour leur permettre de faire face aux charges des emprunts contractés. Enfin, seul l'Etat pouvait accorder de telles aides, les rapatriés ne pouvant offrir les sûretés suffisantes à d'autres prêteurs car ces garanties avaient été prises en général sur l'ensemble de leur patrimoine lors de l'octroi des prêts initiaux de réinstallation. La loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique et financière en faveur des rapatriés a transformé profondément cette situation. En effet, ainsi

que l'a souligné le garde des sceaux à la tribune du Parlement lors des débats sur ce texte, cette loi assure à la fois aux rapatriés : une amélioration de leur trésorerie du fait qu'ils sont désormais dispensés d'assurer le service des prêts de réinstallation obtenus ; la possibilité de contracter de nouveaux emprunts sur le marché normal puisque leurs biens sont désormais libérés des sûretés qui les grevaient au profit de l'Etat. Les rapatriés réinstallés dans le commerce et dans l'industrie ont fait un large usage de ces facilités nouvelles puisqu'ils ont, dans leur quasi-totalité, cessé tout remboursement des dettes contractées au titre de leur réinstallation envers les établissements ayant passé des conventions avec l'Etat et qu'ils sollicitent en grand nombre des attestations de mainlevée des sûretés prises. Dans ces conditions et dans les circonstances actuelles, il ne semble pas indispensable de maintenir, au bénéfice des rapatriés réinstallés dans le commerce et l'industrie, un régime de crédit particulier ; ceux-ci peuvent désormais assurer le fonctionnement et le développement de leurs exploitations en recourant aux services des banques et établissements financiers dans les mêmes conditions que les industriels et commerçants métropolitains.

#### Pris.

**9350.** — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 sur l'ordre des experts comptables et comptables prévoit, dans son article 33, que son entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la publication de la loi, soit avant le 1<sup>er</sup> mai 1969. En conséquence il demande, le règlement d'administration publique n'ayant pas encore été publié, quelle application il faut faire en ce qui concerne les différents délais prévus par la loi, notamment aux articles 29 et 30. (Question du 3 janvier 1970.)

**Réponse.** — La loi du 31 octobre 1968 portant réforme de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés est entrée en vigueur le 22 février 1970, date de la publication au Journal officiel du règlement d'administration publique prévu par son article 33. En conséquence, les délais prévus par les articles 29 et 30 de la loi ont commencé à courir à partir de cette même date.

#### Calamités.

**9708.** — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Ales et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande : 1° quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour la remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; 2° quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces inondations. (Question du 24 janvier 1970.)

**Réponse.** — Les aides qui peuvent être apportées, sur fonds publics, aux victimes des calamités naturelles dépendent, notamment, de l'importance et de la nature des dégâts constatés. S'agissant de calamités agricoles, la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a prévu un régime d'indemnisation des agriculteurs sinistrés. S'il ne s'agit pas d'une calamité agricole au sens de la loi précitée, les victimes peuvent, dans certains cas, bénéficier de l'intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » prévu par la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Enfin certaines collectivités locales, appelées à faire face à des dépenses de remise en état de la voirie hors de proportion avec les possibilités de leur budget, peuvent recevoir une aide exceptionnelle. Par ailleurs l'aide financière susceptible d'être apportée aux personnes sinistrées par le fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, compte spécial du Trésor, créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et organisé par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960, ne peut intervenir qu'en ce qui concerne les dommages causés aux biens privés, et lorsque ces dommages ont pour cause un événement naturel ayant le caractère de calamité publique et présentant une certaine importance. Il s'agit en effet d'un acte de solidarité nationale qui se conjugue, en principe, avec un effort des collectivités locales envers leurs administrés. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les constatations relevées ont fait ressortir que, pour spectaculaires qu'elles aient pu être, les pluies signalées n'ont pas constitué une calamité publique ; de ce fait, il n'y a pas eu, pour la zone intéressée, de déclaration préfectorale de sinistre, et les dommages subis par les biens privés n'ont pas justifié la saisine du fonds de secours, non plus que celle du fonds national des calamités agricoles.

## Baux.

**10206.** — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968), le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du C. G. I. est porté de 1,40 p. 100 à 2,5 p. 100. Or, aux termes de l'article 685 précité, ce droit perçu sur les baux d'immeubles à durée limitée est exigible lors de la signature du contrat. Il lui expose que les baux d'immeubles sont, dans la quasi-totalité des cas, souscrits pour des durées de 3, 6, 9 ans. Par contre, dans les H. L. M., le renouvellement du droit au bail se fait annuellement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que les locataires des H. L. M. se trouvent ainsi pénalisés et s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'équipement et du logement, une modification des modalités de recouvrement du droit de bail en faveur de ces derniers, soit par une nouvelle réglementation des baux des H. L. M., ceux-ci n'étant renouvelables que tous les trois ans, soit par la perception unique du droit pour une période au moins égale à trois ans. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les modalités de perception du droit d'enregistrement applicable aux baux à durée limitée d'immeubles autres que des immeubles ruraux sont fixées par l'article 395 de l'annexe III au code général des impôts et par les articles 68 bis à 68 quinquies de l'annexe IV au même code modifiés par un arrêté du 5 août 1969 (Journal officiel du 22 août 1969). En vertu de ces textes le droit de bail est perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre de chaque année. Il est liquidé sur le loyer couru entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Par ailleurs les actes qui constatent les conventions susvisées et qui étaient enregistrés gratuitement en vertu de l'article 395 de l'annexe III au code général des impôts, sont dispensés de la formalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (art. 10-I de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales). Ces règles ont une portée générale. Il en résulte que les baux consentis par les organismes d'H. L. M. ne sont pas soumis à un régime dérogatoire en la matière.

## Prix.

**10285.** — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un expert comptable qui supervise une comptabilité et qui, trop souvent, entérine les résultats comptables déterminés par un comptable à demeure dans une entreprise est personnellement responsable des erreurs qui auraient pu être commises, notamment en ce qui concerne l'ajustement des balances de fin d'année comme du passage en écritures de mouvements qui pourraient n'avoir rien à voir avec l'exploitation commerciale ou industrielle de l'entreprise. Il le prie de lui indiquer les critères de responsabilité fiscale, pénale ou autres dont l'expert comptable pourrait, en l'occurrence, être tenu pour personnellement responsable. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'article 7 de la loi du 31 octobre 1968 portant réforme de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, pose en principe que les experts comptables, les experts comptables stagiaires et les comptables agréés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux. L'étendue, la portée et les modalités de la mise en application de cette responsabilité doivent s'apprécier à l'occasion des cas d'espèces et selon les règles générales du droit. Au plan fiscal, la responsabilité d'un expert-comptable peut se trouver engagée lorsque celui-ci s'est rendu personnellement coupable ou s'est fait le complice des infractions définies aux articles 1741, 1742, 1767, 1772-1<sup>er</sup>, 1775 et 1778 du code général des impôts.

## Sécurité sociale.

**10542.** — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines mesures qui seraient envisagées dans le cadre du redressement financier de la sécurité sociale, et, en particulier, sur l'intention prêtée à la caisse nationale d'assurance maladie de porter de 2,5 p. 100 à 5 p. 100 la taxe versée à titre de contribution volontaire par les pharmaciens d'officine. Cette mesure, qui ne semble pas devoir être acceptée par les pharmaciens, présente l'inconvénient majeur de ne frapper que les pharmaciens d'officine, sans pour autant diminuer la charge financière des malades. Par contre, le prix des médicaments est alourdi du taux de T. V. A. le plus élevé, soit 23 p. 100 alors que les produits alimentaires de base ne supportent qu'un taux de 7,5 p. 100. Il semble donc que la mesure la plus juste et la plus efficace serait la diminution massive du taux de T. V. A. sur les médicaments, qui entraînerait une baisse importante de

leurs prix à tous les stades, baisse dont bénéficieraient à la fois la sécurité sociale et les malades. Par ailleurs, pour aboutir à une gestion saine et équilibrée de la sécurité sociale, le problème le plus urgent à résoudre reste la reprise dans le budget national des sommes très élevées mises indûment par l'Etat à la charge du régime général. Il lui demande s'il envisage dans un avenir proche : 1° l'abaissement du taux de la T. V. A. sur les médicaments ; 2° la budgétisation des charges mises indûment au compte du régime général de la sécurité sociale. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La proposition, qui tend à relever le taux de la remise consentie par les pharmaciens d'officine à la caisse nationale d'assurance maladie sur les ventes de produits pharmaceutiques à des assurés sociaux, a pour objet de contribuer à l'amélioration de la situation financière du régime général de sécurité sociale. Cette mesure si elle se réalise, bénéficiera indirectement aux assurés puisqu'elle allégera la charge des cotisants. Quant aux deux suggestions de l'honorable parlementaire, elles appellent les observations suivantes : 1° conformément à l'article 279-c du code général des impôts et au décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969, pris en application de l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1969, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7,5 p. 100 en ce qui concerne l'ensemble des produits alimentaires autres que les boissons, à l'exception de certains produits limitativement énumérés pour lesquels le Gouvernement étudie la possibilité, lorsque les impératifs budgétaires le permettront, d'étendre l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, l'abaissement du taux de 23 p. 100 de cette taxe applicable aux médicaments, qui susciterait inévitablement des demandes d'extension à d'autres produits et qui se traduirait par une importante perte de recettes pour le Trésor, ne peut être actuellement envisagé. 2° La question des « charges mises indûment au compte du régime général » de la sécurité sociale donne lieu à des controverses quant à leur réalité, à leur nature et à leur étendue. Etant précisé que la préparation du VI<sup>e</sup> Plan fournira à l'ensemble des pouvoirs publics l'occasion d'en débattre, il convient d'attirer l'attention sur le fait que tout transfert de charges sur le budget de l'Etat, de même que toute diminution de recettes résultant d'un abaissement du taux de la T. V. A. sur les médicaments, auraient pour effet de contraindre à dégager des ressources nouvelles, c'est-à-dire à répercuter le poids des charges sociales sur les contribuables.

## Commerce extérieur.

**11018.** — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la situation et les éléments de la balance des paiements de l'île de la Réunion pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Jusqu'en 1966, la caisse centrale de coopération économique établissait une balance générale des paiements entre chacun des départements et territoires d'outre-mer et les pays étrangers. Depuis lors, des modifications sont intervenues dans ce domaine. La Banque de France procède à l'établissement d'une balance globale des paiements de la France (France continentale, départements et territoires d'outre-mer, sauf Djibouti) avec chacun des pays étrangers. On ne peut donc déterminer la part de chacun des départements d'outre-mer dans les chiffres de la balance des paiements.

## Experts comptables.

**11089.** — M. Calmèjane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 70-14 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique relatif à l'ordre des experts-comptables et comptables agréés dispose que « pour bénéficier des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 1945, les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié doivent remplir les conditions suivantes : 1° être âgé de quarante-cinq ans révolus au moment de leur demande ; 2° justifier de quinze ans d'activité dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable ; toutefois, ce délai est réduit à dix ans pour les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur et les anciens élèves diplômés de l'un des établissements ou écoles dont la liste est arrêtée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande si les autres conditions étant remplies des dispenses peuvent être accordées lorsque les personnes intéressées par ce texte sont âgées de moins de quarante-cinq ans au moment de leur demande. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir auprès de quelle autorité doit être déposée cette demande de dérogation. Il lui fait

remarquer, en effet, qu'il est parfaitement possible qu'un professionnel ayant commencé à exercer à l'âge de vingt-cinq ans par exemple, se trouve remplir la condition afférant à l'exercice de la profession pendant quinze ans et n'avoir cependant que quarante ans d'âge. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La disposition de l'article 7 bis de la loi du 31 octobre 1968 qui prévoit une possibilité d'intégration dans l'ordre sans justifier de diplôme d'expertise comptable constitue une mesure tout à fait exceptionnelle en faveur de certains techniciens hautement qualifiés et qui ont acquis, du fait de leur activité d'organisation ou de révision de comptabilité une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié. Par voie de conséquence, les conditions auxquelles est subordonné l'examen des demandes, en application de l'art. 2 du décret du 19 février 1970, doivent être strictement interprétées et aucune dérogation non prévue par les textes ne peut y être apportée. Il en est ainsi, en particulier, de la condition d'âge de 45 ans. Il y a d'ailleurs lieu de préciser que la mesure en question est permanente, de sorte que les personnes qui ne rempliraient pas la condition d'âge à un moment donné pourront solliciter l'examen de leur demande ultérieurement.

#### Prix.

11127. — M. Tomasinl rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a demandé à tous les Français de s'associer au plan de redressement économique et financier, en empêchant notamment toute hausse injustifiée des prix. Or une compagnie d'assurance nationalisée et donc plus que toute autre soumise aux prescriptions gouvernementales a, pour autoriser une cession de bail commercial qui n'entraînait aucune charge supplémentaire ni modification des lieux ni même changement de commerce et d'activité, demandé : 1° un renouvellement anticipé du bail avec augmentation du montant du loyer ; 2° une indemnité de 20.000 francs qualifiée par écrit de « complément forfaitaire de loyer ». Il lui demande si ces exigences ne lui semblent pas contraires aux prescriptions et aux recommandations relatives à la lutte contre la hausse des prix que le ministre entend combattre à juste titre et si ce manquement aux dites recommandations ne lui semble pas particulièrement regrettable de la part d'une société dépendant entièrement du contrôle de son ministère. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le décret 53.960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal prévoit seulement les conditions dans lesquelles l'acquéreur d'un fonds de commerce accède, en matière de droit au bail, aux droits et obligations du cédant. Ce texte ne contient aucune disposition concernant la cession du droit au bail d'un local, indépendamment du fonds de commerce qui y est exploité. Il en résulte que de telles cessions peuvent faire l'objet de conventions dont les parties en présence débattent librement les conditions. Ces conventions sont régies par les règles de droit commun énoncé au livre troisième du code civil titre III : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ». Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que le contrôle exercé par l'Etat sur les compagnies d'assurances ne s'étend pas aux litiges susceptibles de s'élever entre les particuliers et les sociétés d'assurances, nationalisées ou non, à l'occasion de la gestion de leur capital immobilier. De tels litiges ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire et non à celle de l'administration.

#### Automobiles.

11189. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures d'assouplissement du crédit intervenues en janvier 1970 sont tout à fait insuffisantes pour permettre au marché de l'automobile neuve et d'occasion de retrouver une activité normale. Ces mesures ont, en effet, pour seul résultat de diminuer légèrement la charge mensuelle supportée par les acquéreurs (cette diminution atteint 44 francs par mois pour l'acquéreur d'une voiture au prix de 7.000 francs). Le pourcentage de crédit qui peut être consenti lors de l'achat d'une automobile (50 p. 100) ne représente en réalité qu'environ 35 p. 100 de la dépense totale imposée à l'acheteur, compte tenu des frais obligatoires de mise en circulation : vignette, carte grise et assurance. Le nombre des immatriculations en voitures particulières et commerciales accuse une baisse de 13,25 p. 100 en novembre 1969 et de 29,44 p. 100 en décembre 1969 par rapport à celui constaté, pour les mêmes périodes, en 1968. Les professionnels estiment que, pour permettre aux entreprises de retrouver leur activité normale, il serait indispensable, d'une part, de ramener à 30 p. 100 le versement comptant initial, aussi bien pour les véhicules neufs que pour les véhicules d'occasion et, d'autre part, de porter le délai de remboursement à vingt et un mois pour les véhicules neufs et à vingt-quatre mois pour les véhicules d'occasion. Etant donné que

la baisse des ventes est surtout sensible sur le marché des véhicules de faible cylindrée, ces mesures d'assouplissement pourraient être limitées, dans l'immédiat, aux voitures dont la puissance fiscale est inférieure à 8 CV. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard des propositions énumérées ci-dessus et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'inquiétante récession que l'on constate sur le marché intérieur de l'automobile et qui n'est qu'insuffisamment compensée par une augmentation des livraisons sur les marchés extérieurs. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Les autorités monétaires procéderont prochainement à un examen d'ensemble de la situation économique et financière en vue de déterminer les modalités selon lesquelles les mesures d'encadrement du crédit doivent être prorogées ou aménagées. A cette occasion, les problèmes particuliers de l'industrie automobile ne manqueront pas de faire l'objet d'une étude attentive. Il convient au demeurant de noter que la branche d'activité visée est loin de connaître une situation défavorable. En effet, si la demande intérieure a connu un certain freinage au début de l'année, le relais a été largement pris par l'exportation puisque, au total, la production est en progrès, pour le premier trimestre de 1970, de 15 p. 100 par rapport aux mois correspondants de 1969. En mars, notamment, la production, avec 223.000 unités, a été voisine du record d'octobre 1969 et 58 p. 100 de cette production a été exportée, ce qui constitue le niveau le plus élevé jamais atteint. De plus, les producteurs français utilisent à plein leurs capacités de production, ce qui est attesté par la longueur des délais de livraison (quatre à cinq semaines pour la plupart des modèles de grande diffusion).

#### Prix.

11225. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer qu'il envisage de modifier la liste des produits d'origine agricole et manufacturés ainsi que des services, à partir desquels est établi l'indice des prix dit « des 259 articles ». Il lui rappelle que l'indice des 259 articles mis au point en 1963 par M. N. S. E. E. pour remplacer l'indice des 250 articles utilisé à partir de 1957, lequel remplaçait lui-même l'indice des 213 articles mis en service en 1950, ne correspond plus à l'évolution des dépenses des familles. En effet, la liste des 259 articles comporte un nombre excessif de produits alimentaires. Ce nombre pouvait être justifié lorsque cette liste fut établie, car les Français consacraient alors environ 40 p. 100 de leur budget pour se nourrir. Actuellement, plus rien ne justifie cette proportion excessive de produits d'origine agricole, car les Français ne consacrent plus que 30 p. 100 de leur budget pour couvrir leurs besoins alimentaires. Compte tenu du « vieillissement » de l'indice actuel des 259 articles, il apparaît nécessaire de réduire le nombre des produits alimentaires d'origine agricole retenus pour son établissement et de faire une part plus importante aux « services » et aux produits manufacturés, dont la consommation en France comme dans tous les pays industrialisés se fait de plus en plus importante. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les pondérations de l'indice des prix à la consommation des ménages, dit des 259 articles, actuellement calculé par M. N. S. E. E., correspondent à la structure en 1962 des dépenses des ménages urbains salariés de condition modeste. Le comportement des ménages se modifie lentement au cours du temps, il convient d'envisager à terme le remplacement de cet indice, encore actuellement valable. Aussi M. N. S. E. E. a-t-il été amené à préparer deux nouveaux indices, l'un mensuel, concernant les ménages de salariés urbains modestes, l'autre trimestriel, concernant l'ensemble de la population, qui devraient être mis en service en 1971. Les pondérations de ces nouveaux indices (base 100 en 1970) seront révisées chaque année. Le calcul de ces coefficients n'est pas complètement terminé. En ce qui concerne l'indice mensuel qui, par son champ, est le seul qui puisse être valablement comparé à l'indice des 259 articles, la part de l'alimentation, cafés et restaurants compris, sera sans doute comprise entre 35 et 40 p. 100 alors qu'elle était de 45 p. 100 dans l'indice des 259 articles. L'ensemble des articles des nouveaux indices recouvre la totalité des dépenses des ménages et constitue pratiquement une nomenclature des biens et services de consommation. Chaque article est un poste de dépense de cette nomenclature. Il y aura environ 300 articles. Le nombre des articles n'a donc aucune influence sur le niveau de l'indice ni même leur répartition par grands groupes de dépense ; la structure des dépenses des ménages se reflète uniquement dans les pondérations.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Enseignants.

9106. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 23 août 1961 a fixé le régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général. D'autre part,

un arrêté du 28 août 1969 a créé une session spéciale des épreuves de deuxième partie du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P. C. E. G.). Il est prévu que pourront se présenter à cette session les candidats libres susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961, sous réserve qu'ils aient accompli, au 30 juin 1969, trois ans de services effectifs et continus dans une classe du premier cycle et qu'ils soient titulaires du C. A. P. Un instituteur de l'enseignement privé, enseignant dans un C. E. G. depuis 1959, titulaire du C. A. P. primaire depuis 1966, actuellement classé comme instituteur de 4<sup>e</sup> échelon en raison de l'enseignement qu'il dispense dans un établissement sous contrat, a présenté sa candidature. Celle-ci a été refusée, le motif invoqué étant que les dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 ne sont pas applicables aux instituteurs en exercice dans les établissements d'enseignement privé. La mesure ainsi applicable aux membres de l'enseignement privé est extrêmement regrettable et on voit mal les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent se présenter à cet examen, rien ne justifiant qu'il soit « réservé » à l'enseignement public. En conséquence, il lui demande s'il peut modifier les dispositions du texte en cause de telle sorte que les instituteurs de l'enseignement privé remplissant les conditions imposées à ceux de l'enseignement public puissent se présenter dans les mêmes conditions au C. A. P. E. G. (Question du 12 décembre 1970.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté du 23 août 1961 a établi un « régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général » de l'enseignement public et cet arrêté ne s'applique, tant pour le régime de recrutement des maîtres que pour le régime de dispense des épreuves de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P. E. G.) établi par l'article 2 de cet arrêté, qu'aux membres de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent pas bénéficier du régime de dispense d'épreuves établi par l'arrêté du 23 août 1961 parce qu'ils n'ont jamais été concernés par un « régime de recrutement transitoire dans les collèges d'enseignement général » publics. Ce sont ces raisons qui expliquent les différences qui se manifestent entre les membres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public en ce qui concerne l'inscription à la session spéciale d'épreuves de la deuxième partie du C. A. P. E. G. ouverte par l'arrêté du 28 août 1969. Les inscriptions des membres de l'enseignement privé y sont reçues, mais à condition qu'ils aient subi avec succès les épreuves de la première partie de l'examen ou qu'ils en soient dispensés parce qu'ils possèdent un certificat de propédeutique. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les maîtres de l'enseignement privé pourront bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège font actuellement l'objet d'études dans le cadre des travaux menés sur la révision des textes qui fixent les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

#### Enseignement secondaire.

10303. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'épreuve de français comptant pour l'obtention d'un baccalauréat s'est déroulée en juin 1969 dans des conditions peu favorables pour les élèves. De fait, les modalités et le programme de cette épreuve n'ont été précisés qu'un mois seulement avant la date de l'examen. Il lui demande si, compte tenu de ces conditions, il ne serait pas possible d'envisager : 1<sup>o</sup> pour le passé, que ceux des élèves qui estimeraient avoir obtenu une note insuffisante puissent être autorisés à subir à nouveau cette épreuve en juin 1970 ; 2<sup>o</sup> pour l'avenir, que toute copie ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20 fasse automatiquement l'objet d'une seconde correction. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les épreuves anticipées de français de juin 1969 se sont déroulées dans des conditions normales. Le programme de français de la classe de première était connu dès le début de l'année scolaire. En outre les modalités de ces épreuves, fixées par la circulaire n° IV 69-100 du 24 février 1969, avaient paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 27 février 1969. Il y a lieu de préciser que les candidats qui estiment avoir obtenu une note insuffisante aux épreuves anticipées de français ont la possibilité de subir une épreuve de contrôle portant sur cette discipline dans le cadre du deuxième groupe d'épreuves du baccalauréat. Par ailleurs, le nombre des examinateurs qui peuvent être désignés pour corriger l'épreuve anticipée de français est insuffisant pour qu'une double correction soit envisagée. Cependant, les jurys sont invités, par circulaire n° IV/70-72 du 6 février 1970, à manifester une particulière bienveillance aux candidats dont la moyenne des notes autre que celle des épreuves de français atteindrait 8 sur 20 et qui seraient empêchés de subir le deuxième groupe d'épreuves uniquement à cause de leurs notes de français.

#### Enseignants.

10388. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres de l'enseignement privé prévoit dans son article 19 que les maîtres titulaires de la première du baccalauréat sont assimilés, en ce qui concerne leur classement, aux maîtres titulaires du brevet élémentaire. Encore qu'il s'agisse de deux diplômes délivrés après des études d'une durée sensiblement différente l'assimilation peut être admise. Par contre il semble que rien n'ait été prévu pour des maîtres qui, après des études secondaires jusqu'à la fin de la première, sanctionnées ou non par la première partie du baccalauréat, ont suivi les cours de capacité en droit et obtenu le diplôme correspondant, alors que ce diplôme est en de nombreux cas assimilé au baccalauréat complet. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas pouvoir tenir compte de ce fait pour modifier l'article 19 du décret précité et assimiler les maîtres titulaires de la capacité en droit aux maîtres titulaires du baccalauréat ou à tout le moins à ceux titulaires du brevet élémentaire. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les dispositions intéressant les maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont définies par référence au régime en vigueur dans l'enseignement public. Or, pour les instituteurs du cadre départemental, la capacité en droit n'est pas admise en équivalence du baccalauréat. Une telle assimilation ne peut être envisagée à une époque où les candidats bacheliers sont en nombre suffisant.

#### Etudiants.

10672. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les couples d'étudiants résidant dans les cités universitaires. En effet, depuis le mois de juillet 1969, la hausse nationale des loyers en résidences universitaires a fait subir aux intéressés une augmentation de 30 francs par mois, soit 22 p. 100 en moyenne. Ces logements étant attribués sur critères sociaux, il est très difficile pour les étudiants qui les occupent de supporter cette augmentation de loyer, qui vient s'ajouter à l'augmentation des inscriptions en faculté, et plus généralement à la hausse sensible du coût de la vie, qui n'a pas été compensée par un relèvement correspondant des bourses. Il lui demande si, pour conserver à ces appartements leur caractère social, ces augmentations ne pourraient être purement et simplement rapportées. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le logement des étudiants est assuré soit dans des résidences universitaires dont la construction est financée par l'Etat ou par des organismes H. L. M., soit dans des appartements réservés dans des immeubles dépendant des offices H. L. M. Dans les résidences universitaires, les redevances d'occupation exigées des étudiants ne représentent qu'une participation aux frais de gestion et d'entretien, puisqu'aussi bien les cités universitaires sont mises gratuitement à la disposition des étudiants par l'Etat, qui verse en outre une subvention de fonctionnement et prend directement en charge certaines dépenses administratives. Dans les appartements réservés dans des immeubles dépendant des offices H. L. M., généralement occupés par des ménages d'étudiants, les occupants doivent acquitter le montant du loyer, des charges et de certaines dépenses de gestion, l'Etat versant cependant une subvention de fonctionnement égale à celle qu'il alloue en faveur des étudiants logés en cités. Le taux des redevances en cités universitaires ou du montant des loyers en appartements H. L. M. a dû être relevé, afin de faire face à l'accroissement de certaines dépenses. Mais il n'y a pas lieu de surestimer les difficultés qu'ont pu causer aux occupants, célibataires ou mariés, les hausses intervenues. Il est d'ailleurs inexact que ces hausses n'aient pas été « compensées » par un relèvement correspondant du taux des bourses. Si, dans certains cas, les hausses ne sont intervenues qu'à la rentrée universitaire 1969, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les étudiants ont bénéficié un an auparavant, au 1<sup>er</sup> octobre 1968, d'un relèvement du taux des bourses s'élevant à 171 francs, destiné précisément à compenser une augmentation moyenne de 19 francs du taux mensuel des redevances ou des loyers, ainsi que la hausse de 0,15 francs du ticket de repas dans les restaurants universitaires. Il convient en outre de rappeler que les étudiants boursiers sont totalement exonérés des droits d'inscription en faculté. Les redevances ou loyers mensuels pour jeunes ménages sont, au centre régional des œuvres universitaires d'Aix-Marseille, les suivants : Aix : 190 francs pour les F 3 H. L. M. ; 170 francs pour les F 2 H. L. M. ; Marseille : 230 francs pour cinq F 3 H. L. M. de construction récente ; 130 francs pour les F 2 H. L. M. ; 120 francs pour les F 1 H. L. M. ; 120 francs charges incluses pour les F 1 en résidence universitaire ; 135 francs charges incluses pour les F 2 en résidence universitaire ; 120 francs charges incluses pour neuf chambres en résidence universitaire pouvant recevoir des ménages. Ces tarifs présentent à l'évidence un caractère social. Les cas sociaux, enfin, ont toujours fait l'objet d'examens individuels bienveillants et, éventuellement, de mesures particulières (aide sur le fonds de solidarité universitaire).

*Enseignants.*

10700. — M. Pic demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 et la circulaire n° V 69-148 du 31 octobre 1969 doivent être complétés par une nouvelle disposition prévoyant la possibilité, pour les professeurs techniques adjoints des lycées techniques, d'être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement des collèges d'enseignement technique. Dans l'affirmative, il lui demande à partir de quelle date la nouvelle disposition sera appliquée. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Le statut des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints réserve ces emplois de direction aux personnels enseignants qui exercent dans le type d'établissement considéré. Ainsi l'accès aux emplois de direction de collège d'enseignement technique n'a été ouvert qu'aux catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans ces établissements. Ce principe exclut la possibilité pour les professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être inscrit sur les listes d'aptitude à ces emplois.

*Langues vivantes.*

10925. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les récentes déclarations ministérielles relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré et dans l'enseignement supérieur n'ont apporté aucune justification, ni aucun apaisement, en ce qui concerne les conséquences auxquelles donnera lieu inévitablement l'application des instructions contenues dans la circulaire n° IV 69-473 du 17 novembre 1969, d'après laquelle, à partir de la rentrée scolaire 1970, en classe de 4<sup>e</sup>, l'enseignement de la langue vivante II sera facultatif et des enseignements de langues ne seront ouverts ou maintenus, que dans la mesure où l'effectif des classes le justifiera. Il est hors de doute, dans ces conditions, que, dès la classe de 6<sup>e</sup>, les parents d'élèves, ignorant la place qui sera faite à la seconde langue dans les examens (baccalauréat notamment) et concours, choisiront presque nécessairement l'anglais dont l'utilité leur paraîtra la plus assurée parce que la plus générale. On aboutira progressivement à la suppression des autres enseignements de langues vivantes, en raison de leur effectif trop réduit, chaque langue étant d'autant plus menacée que le développement de son enseignement en France est plus récent. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il estime raisonnable de compromettre l'existence d'un enseignement qui a fait ses preuves au profit de celui de la technologie qui est encore mal défini et dont on reconnaît, dès maintenant, que théoriquement obligatoire pour tous les élèves de 4<sup>e</sup>, il ne pourra être assuré que dans un tiers des établissements à la rentrée 1970, faute d'enseignants qualifiés et de l'équipement nécessaire ; 2° à quels élèves pourra bien s'adresser l'option langue vivante II si l'on doit considérer, comme l'a déclaré un représentant de son ministère, que l'option langue I renforcée pourra regrouper, à la fois, des élèves qui ont eu des difficultés à l'apprendre et d'autres qui préféreront concentrer leurs efforts sur un nombre moins grand de disciplines, c'est-à-dire en définitive, que l'option langue I regroupera les bons comme les mauvais élèves, autrement dit : chaque classe dans sa totalité ; 3° ce qu'il adviendra des mesures envisagées concernant l'enseignement des cinq langues les plus courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, russe), à partir de la classe de 6<sup>e</sup>, dans chacun des 408 districts scolaires, et celui des autres langues vivantes dans le cadre d'un « schéma national », lorsque l'effectif de certaines classes aura été jugé insuffisant ; 4° s'il n'estime pas indispensable d'établir un programme précis concernant le développement de l'enseignement de chacune des langues vivantes dans l'enseignement supérieur, ce programme devant porter sur une période minima de cinq années, faute de quoi le mot d'orientation est vide de sens ; 5° si, devant les conséquences néfastes que ne manquera pas d'entraîner l'application des dispositions de la circulaire du 17 novembre 1969, relative à l'enseignement des langues vivantes, il n'envisage pas de les abroger. (*Question du 28 mars 1970.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 février 1970 (B. O. E. N. n° 9 du 26 février 1970) est le texte réglementaire qui fixe les nouvelles structures de la classe de quatrième à partir de la prochaine rentrée scolaire. A l'ancien système qui imposait l'étude de deux langues vivantes ou n'en offrait qu'une suivant la section : moderne I ou classique et moderne II se substitue un jeu d'options qui donne à tous les élèves de quatrième la possibilité d'étudier deux langues étrangères, et cela quel que soit le type d'établissement fréquenté. En effet, à l'enseignement dit de « tronc commun » s'ajoute obligatoirement une option portant sur les disciplines suivantes : latin, grec, seconde langue vivante ou « première langue vivante renforcée », et, les élèves qui le désirent peuvent suivre un enseignement facultatif portant sur l'une des disciplines, autre que celle retenue à titre obligatoire. La généralisation de l'enseignement de la technologie à toutes les divisions de quatrième est indépendante de la faculté du choix des options et ne compromet donc pas le développement de l'enseignement des langues vivantes. La technologie a été intro-

duite dans certaines classes de quatrième dès la rentrée scolaire de 1962 et les élèves admis dans ces classes étudiaient soit une, soit deux langues vivantes. Grâce à la mise en place du nouveau système tous les élèves de quatrième pourront étudier en plus de la technologie (discipline du « tronc commun ») une seconde langue vivante soit à titre d'option, soit à titre d'enseignement facultatif. Pour les élèves qui opteraient pour l'étude approfondie de la langue commencée en classe de sixième mais souhaiteraient entreprendre plus tard l'étude d'une seconde langue au niveau de la classe de seconde, des enseignements à horaire renforcé seront développés à ce stade de leur scolarité. En tout état de cause l'option « langue vivante I renforcée » ne constituera pas un cours de rattrapage pour élèves faibles mais un cours d'approfondissement de la langue étrangère écrite et parlée. Elle intéressera directement les élèves qui, ayant pris un grand intérêt à la langue qu'ils étudient déjà depuis deux ans, désirent en acquérir une bonne maîtrise, ainsi que les élèves qui souhaitent entrer dans des sections de second cycle ne comportant pas l'étude de deux langues vivantes et ceux qui n'ont pas l'intention de poursuivre leurs études au-delà de la classe de troisième. Cette option est même déconseillée aux élèves n'ayant pas manifesté d'intérêt pour la première langue vivante étudiée depuis la sixième (circulaire du 10 avril 1970). Les dispositions de la circulaire du 17 novembre 1969 relatives aux conditions d'ouverture et de maintien d'enseignements de langues ne portent aucunement préjudice à l'expansion de ces enseignements. Il ne peut être raisonnablement envisagé d'ouvrir ou de maintenir dans chaque établissement de premier cycle l'enseignement de chacune des cinq langues vivantes les plus courantes : anglais, allemand, espagnol, italien et russe si les effectifs scolaires ne le justifient pas. L'élève qui choisirait une langue dont l'enseignement n'est pas assuré dans l'établissement dont il relève pourra être affecté dans un établissement voisin, l'enseignement de ces cinq langues devant être réparti rationnellement dans tous les districts scolaires. Cette répartition s'établira progressivement au cours des prochaines années scolaires et permettra de répondre aux vœux des familles au choix de la langue étudiée. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile d'envisager l'abrogation de la circulaire du 17 novembre 1969. L'enseignement des langues vivantes a actuellement le plus large développement dans les universités. Plus du tiers des étudiants des facultés des lettres et sciences humaines (65.000 en 1969-1970) poursuivent, à titre principal, des études de langue vivante. La moitié d'entre eux préparent une licence dans une autre langue que l'anglais. Les enseignements conduisant aux différentes licences de langues vivantes sont assurés dans les facultés suivantes : allemand : toutes les facultés des lettres et sciences humaines sauf celle de Pau (+ premier cycle dans les collèges littéraires universitaires du Mans, de Mulhouse et d'Orléans) ; anglais : toutes les facultés des lettres et sciences humaines et collèges littéraires universitaires d'Avignon, du Mans et d'Orléans (+ premier cycle dans les collèges de Chambéry, Perpignan et Mulhouse) ; espagnol : facultés des lettres et sciences humaines d'Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nanterre, Nice, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Tours, Toulouse (+ premier cycle à la faculté de Saint-Etienne et au collège de Perpignan) ; italien : facultés des lettres et sciences humaines d'Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Nanterre, Nice, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, collège littéraire universitaire de Chambéry (+ premier cycle à la faculté de Saint-Etienne et au collège d'Avignon) ; arabe : facultés d'Aix, Bordeaux, Caen, Lyon, Paris, Strasbourg ; russe : facultés d'Aix, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy, Nanterre, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse (+ premier cycle à Nice et Rouen) ; portugais : facultés d'Aix, Bordeaux, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse ; chinois : facultés de Bordeaux, Paris (+ premier cycle à Aix) ; japonais : faculté de Paris ; hébreu : facultés de Lille, Paris, Strasbourg ; polonais : facultés de Lille, Nancy, Paris. Chaque année, il est procédé à la création de nouvelles sections de langues vivantes dans les facultés. L'objectif recherché actuellement dans l'enseignement supérieur est donc non pas tant le développement des enseignements de langue, déjà largement réalisés, que l'adaptation de ces enseignements à des finalités nouvelles, par l'utilisation de nouvelles méthodes d'enseignement et une réforme des programmes.

*Bourses d'enseignement.*

11062. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les insulaires pour satisfaire à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans à défaut de poursuivre leurs études. En effet, les élèves des îles Moïenne ou d'Ouessant ne trouvent pas sur place les établissements pouvant leur dispenser un enseignement autre que celui du primaire. Ils se voient contraints de venir sur le continent éloigné de plusieurs dizaines de kilomètres et doivent de ce fait supporter de très lourdes charges tant pour le transport que pour les frais de pensionnat. Les communications entre les îles et le continent n'étant

pas régulières, ces élèves ne peuvent pas bénéficier des subventions pour le transport scolaire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'accorder à ces enfants une subvention pour le transport scolaire hebdomadaire. En effet, le transport maritime est plus coûteux que le transport terrestre et en outre, il est grevé d'une T. V. A. de 23 p. 100 ce qui correspond à prélever près de 5 francs de T. V. A. aux particuliers pour chaque aller-retour. Il lui demande, en conséquence, d'examiner la possibilité d'accorder à ces élèves soit une subvention pour le transport, soit une bourse ou une aide spéciale accordée exclusivement aux insulaires poursuivant leurs études au-delà de l'enseignement primaire. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les modalités nouvelles d'attribution des bourses destinées aux élèves poursuivant leurs études secondaires dont la demande est déposée pour la première fois, ont eu pour but d'apporter plus de clarté et de simplicité dans l'octroi des bourses et d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les solutions apportées. C'est ainsi qu'a été défini et pour la première fois largement diffusé, un barème simple et clair, de lecture aisée, effectuant des comparaisons entre les ressources et les charges des familles. Les familles ont pu ainsi présenter, selon des formalités simplifiées, leur demande de bourse en connaissance de cause. Prendre en considération pour l'attribution des bourses d'études les frais réels de déplacement des enfants domiciliés hors de la ville où ils poursuivent leurs études secondaires — fussent-ils insulaires — conduirait à une multiplication et à une complication des taux des bourses dont la mise en œuvre se heurterait à des difficultés sérieuses et prêterait nécessairement à controverse. C'est en raison de tels inconvénients qu'a été défini et mis en place à la dernière rentrée le système actuel fondé sur la transcription de critères objectifs dans un barème simple et d'application automatique. Certaines familles peuvent toutefois éprouver en fait des difficultés particulières pour faire poursuivre à leurs enfants les études nécessaires. C'est la raison pour laquelle, dès la présente année scolaire, une dotation exceptionnelle a été mise à la disposition des recteurs d'académies pour leur permettre d'apporter une aide supplémentaire aux familles qui leur paraîtraient le plus digne d'intérêts et qui devraient être choisies principalement parmi celles dont les enfants, scolarisés dans le premier cycle et internes, ont été nommés boursiers, pour la première fois au titre de l'année 1969-1970. En ce qui concerne l'aide consociée par l'Etat au titre des transports scolaires elle a pour but de favoriser la fréquentation scolaire. Il est par conséquent dans la logique du système d'en réserver le bénéfice aux élèves éloignés des établissements d'enseignement et qui empruntent quotidiennement un service de transport et d'en exclure ceux qui, placés en pension, ne se déplacent qu'une fois par semaine pour se rendre dans leurs familles. Par ailleurs, la circulaire du 21 janvier 1970 fixant les modalités d'attribution des bourses du second degré pour la prochaine année scolaire laisse aux recteurs d'académie et aux commissions compétentes — ainsi que pour l'année 1969-1970 — la possibilité d'apprécier les situations particulières qui ne peuvent être réglées dans le cadre du barème.

#### Instituteurs.

11370. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des instituteurs remplaçants, tant au point de vue de leur traitement qu'au point de vue de leur formation professionnelle. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Les instituteurs remplaçants reçoivent une formation pédagogique dans les écoles normales primaires; actuellement cette formation s'étend sur un semestre. Conformément aux objectifs définis par la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 (B. O. E. N. n° 18, 17 mai 1951, p. 1311), il est envisagé de porter la durée de cette formation à une année dès que les moyens budgétaires le permettront. Leur situation fait actuellement l'objet d'études d'ensemble portant sur les conditions de leur formation professionnelle et sur les modalités de leur rémunération. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préjuger les solutions qui pourront être retenues.

#### Enseignement secondaire.

11392. — M. Jean Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 qui a profondément modifié le système de financement de l'équipement scolaire du second degré. En effet, alors que jusqu'à cette date les établissements du second degré, à l'exception des lycées et des collèges municipaux, étaient entièrement financés par l'Etat, le décret du 27 novembre 1962 a prévu que la construction de tous les lycées et collèges s'effectuerait désormais sous le même régime que celui des opérations subventionnées. Cette nouvelle réglementation concerne, sans aucune distinction, les lycées d'Etat, les lycées nationalisés, les lycées municipaux et départementaux, les collèges d'enseignement technique,

les collèges d'enseignement général et surtout les collèges d'enseignement secondaire. Or la construction de ces derniers établissements du premier cycle du second degré que sont les collèges d'enseignement secondaire s'accroît d'année en année en raison notamment, d'une part, de la prorogation de l'âge de la scolarité obligatoire et, d'autre part, de la réforme de l'enseignement. Il s'ensuit que les communes désignées par l'éducation nationale pour l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire se trouvent dans l'obligation de supporter d'importantes charges nouvelles, à la fois pour l'acquisition et l'aménagement des terrains, la construction des bâtiments et la gestion du collège d'enseignement secondaire. Cet état de choses grève lourdement les budgets communaux au point d'absorber presque entièrement les crédits d'investissements de certaines localités locales de faible importance. Il attire en conséquence son attention sur l'urgente nécessité qu'il y aurait à ce que la législation et la réglementation en vigueur en matière de collège d'enseignement secondaire soient réétudiées, en vue de rendre supportable aux collectivités locales leur participation à la réalisation et au fonctionnement de tels établissements. L'on ne voit d'ailleurs pas pourquoi les collèges d'enseignement secondaire ne bénéficieraient pas des mesures appliquées aux constructions scolaires du premier degré (écoles élémentaires) puisque, comme ces dernières, ils sont fréquentés par des élèves astreints à la scolarité obligatoire. D'autre part, et indépendamment des difficultés résultant du recrutement d'agents provisoires, de sensibles économies seraient procurées aux communes si la nationalisation des C. E. S. intervenait dès leur ouverture. Il devrait en être de même pour les mises en régie d'Etat, des internats et des demi-pensions. Enfin, le taux minimum de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des externats devrait être abaissé sensiblement. Ce transfert de charges apparaît d'autant plus rationnel que les collectivités locales ne sont pas à l'origine de la prorogation de l'âge de la scolarité obligatoire. Ces charges pourraient d'ailleurs être atténuées par des subventions départementales qui seraient d'autant plus justifiées que de plus en plus les collèges d'enseignement secondaire ont un recrutement à l'échelon intercommunal et même cantonal. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur la question. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Le maintien de la réglementation antérieure au décret du 27 novembre 1962 en matière de constructions de collèges d'enseignement secondaire, dont le nombre s'est accru avec la réforme de l'enseignement, aurait conduit à faire assumer par les communes des charges financières plus lourdes que celles qui résultent de ce décret. Actuellement, dans le cas où les collectivités locales confient la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat, leur participation est forfaitaire et elles bénéficient des économies réalisées par sa politique d'industrialisation des constructions. En effet, à la faveur des progrès réalisés en matière de productivité, la part des communes a pu être réduite de 15 p. 100 en 1968, de 16 p. 10 en 1969, et le sera de 18 p. 100 en 1970. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun, dans l'intérêt même de ces collectivités, de revenir sur le mode de répartition des charges entre l'Etat et l'ensemble des communes institué en 1962. D'autre part, il n'apparaît pas anormal que, tout au moins dans un premier temps, le fonctionnement de établissements soit assuré par les communes. Une réduction des délais pour la nationalisation reste l'objectif du ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre de cette nationalisation, il n'est pas possible d'envisager une réduction de la participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement de l'externat sans mettre en cause l'équilibre général de la répartition des charges entre l'Etat et ces collectivités. Toutefois, une répartition plus équilibrée entre les collectivités intéressées par cet équipement peut effectivement sembler souhaitable. D'ailleurs, les départements, depuis la rentrée scolaire 1965-1966, apportent une aide complémentaire, financée sur les crédits de l'allocation de scolarité, aux communes pour leurs constructions d'établissements de premier cycle du second degré.

#### Etablissements scolaires.

11434. — M. Verkindère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des aides d'économat des établissements scolaires. Le décret du 2 novembre 1965 prévoyait leur réintégration dans le cadre des commis sur examen professionnel dans la limite du nombre des emplois vacants; mais, vu le petit nombre de postes offerts, des candidats ayant obtenu à l'examen une moyenne dépassant 12 sur 20, donc ayant fait la preuve de leur aptitude, n'ont pu être nommés; les mesures exceptionnelles d'intégration dans le corps des commis ont permis des intégrations, mais les personnels non intégrés dont les emplois ont été transformés en emplois de commis et qui accomplissent une tâche de commis se jugent lésés, d'autant plus que la réforme des catégories C et D les déclassait aujourd'hui par rapport aux sténodactylographes, en ne les rangeant qu'au groupe III. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de liquider la catégorie en facilitant l'intégration des derniers aides d'économat dans le corps des commis. (Question du 14 avril 1970.)

**Réponse.** — Les services du ministère de l'éducation nationale ont très informés de la situation de ces personnels. Outre l'examen d'intégration dans le corps des commis organisé en mars 1967 en application de l'article 17 du décret du 2 novembre 1965, de nouvelles possibilités d'accès dans ce corps leur ont été offertes récemment par le décret n° 69-271 du 25 mars 1969, prévoyant un recrutement exceptionnel de commis au titre de la promotion sociale. Dans le cadre de ce décret, un tiers des nominations aux postes ainsi créés ont été prononcées après inscription sur une liste nationale d'aptitude, les deux autres tiers par la voie d'un examen professionnel dont les résultats viennent d'être publiés.

#### Enseignants.

11460. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur de C. E. G. a été nommé à un poste le contraignant à dispenser son enseignement dans deux C. E. G. distants de 15 kilomètres. L'inspection académique se refuse à prendre à sa charge les frais de déplacement résultant de cette situation. Il lui demande : 1° si dans les cas de nominations à des postes entraînant des déplacements obligatoires pour assurer le service, il n'est pas conforme aux règlements en vigueur que l'administration prenne en charge les frais qui en découlent ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases ces frais doivent être établis. (Question du 14 avril 1970.)

**Réponse.** — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à la question posée que si l'administration peut connaître le nom et l'adresse de la personne intéressée, et une étude attentive sera faite de la correspondance que l'honorable parlementaire est invité à adresser sur cette affaire. Les instructions relatives aux indemnités représentatives des frais accordées aux enseignants dont le service hebdomadaire est fractionné entre plusieurs établissements situés dans des localités différentes ont d'ores et déjà été rappelées à l'inspection académique du Pas-de-Calais.

#### Communes.

11746. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté ministériel du 29 décembre 1943, modifié par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1949, au sujet de la participation des communes aux frais de fonctionnement et indemnités de logement dues aux instituteurs itinérants assumant l'enseignement agricole dans les centres intercommunaux, dispose que « l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices itinérants agricoles est obligatoirement à la charge des communes au profit desquelles ledit enseignement post scolaire agricole est dispensé » et précise que « la répartition de ladite indemnité entre les communes intéressées est assurée par le préfet au prorata du nombre d'habitants ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal que cette répartition soit faite entre les communes au prorata du nombre de leurs élèves bénéficiant de l'enseignement post scolaire agricole. (Question du 23 avril 1970.)

**Réponse.** — L'organisation de l'enseignement post scolaire agricole et ménage agricole a été définie par la loi du 14 avril 1942 dont les arrêtés des 29 décembre 1943 et 11 janvier 1949 ne font que préciser les modalités d'application. C'est ainsi que la répartition des dépenses, au prorata du nombre de leurs habitants, entre les communes desservies par les centres intercommunaux est prévue par l'article 2 de ladite loi. Le principe d'une répartition des dépenses au prorata du nombre d'élèves fréquentant les centres présente un caractère séduisant ; mais il pourrait conduire à faire supporter des charges importantes à des communes ayant un faible nombre d'habitants et un contingent d'élèves important, celui-ci n'étant pas nécessairement proportionnel à celui-là. Cette situation, au surplus, ne doit pas s'approprier à un moment donné, mais en fonction de la durée, qui confirme ce que le système légal a de commode par sa simplicité et d'équitable par ses résultats statistiques. Les centres intercommunaux mettent un organisme commun de formation à la disposition d'un ensemble de communes rurales : il est normal que toutes les communes desservies participent aux dépenses de fonctionnement de ces centres au prorata du nombre de leurs habitants, et il n'est pas envisagé de proposer une modification de la loi actuellement en vigueur.

#### JUSTICE

##### Vente.

11561. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agissements abusifs auxquels se livrent certains démarcheurs à domicile qui n'hésitent pas à recourir à des arguments mensongers pour obtenir la signature d'un contrat de vente ou de location de marchandises ou appareils. Il apparaît urgent de définir de façon précise les catégories de personnes autorisées à

pratiquer le démarchage, de sorte que, dans tous les cas, se trouve engagée la responsabilité d'une entreprise commerciale ou artisanale dont dépend le démarcheur. Il est également nécessaire de prévoir l'insertion, dans les contrats de ce genre, d'une clause concernant le délai de réflexion qui est laissé au client et la possibilité pour celui-ci d'annuler la commande au cours de ce délai sans être tenu au versement de dommages-intérêts au vendeur, au prestataire de services ou au démarcheur. Il convient également de fixer les peines qui seront appliquées lorsqu'il y a abus manifeste de la faiblesse d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements dont elle n'était pas en mesure, en raison des circonstances, d'apprécier la portée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre prochainement au vote du Parlement le projet de loi portant règlement du démarchage à domicile qui, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 3082 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 janvier 1969, p. 141), faisait l'objet, il y a maintenant plus d'un an, d'une mise au point définitive entre les départements ministériels intéressés. (Question du 16 avril 1970.)

**Réponse.** — Un avant-projet de loi réglementant le procédé de vente dit « de porte à porte » est, comme l'indique l'honorable parlementaire, actuellement en cours d'élaboration dans le cadre de la commission interministérielle qui a été instituée à cet effet. Si certaines difficultés en ont retardé la mise au point définitive, les travaux en cours n'en demeurent pas moins activement poursuivis. La chancellerie n'a cessé, depuis le commencement de ces travaux, de faire en sorte que la réglementation qui est envisagée, en matière de démarchage à domicile, puisse assurer de manière efficace la défense des consommateurs contre les procédés abusifs parfois utilisés par des professionnels peu scrupuleux. Notamment l'avant-projet de loi, en l'état, énumère les catégories de personnes qui peuvent pratiquer le démarchage, institue un délai de réflexion d'une durée de plusieurs jours au profit du client et incrimine l'abus qui serait fait de la faiblesse d'une personne pour lui faire souscrire certaines obligations au comptant ou à crédit par le moyen de visites à domicile.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

##### Main-d'œuvre.

10104. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa réponse à la question n° 8552, qu'il lui avait posée le 14 novembre 1969, et qui figure au *Journal officiel* du 31 janvier 1970. Il a noté qu'il lui a répondu qu'il serait souhaitable de s'interroger sur les causes du départ de la main-d'œuvre du département de la Somme vers la région parisienne et de s'assurer « que tout a été fait pour les retenir, notamment en ce qui concerne le niveau des salaires et l'amélioration du cadre de vie ». Il lui semble que le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire détient justement dans le Gouvernement les pouvoirs qui sont nécessaires pour porter remède au diagnostic qu'il a exprimé dans la réponse précitée. Le meilleur moyen d'améliorer les salaires est en effet d'aider à l'implantation d'industries modernes et en expansion, susceptibles de payer des salaires élevés, notamment dans les régions de mono-industrie, telles que les secteurs de la Nièvre et de la Somme. En ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie, aussi longtemps que le réseau routier national, les attributions de logements, les moyens de communications et les terrains de sports et activités culturelles planifiés, construits ou subventionnés par l'Etat, resteront aussi modestes pour le département de la Somme et sa capitale régionale, le cadre de vie demeurera peu attrayant malgré les efforts des autorités locales et des élus. Il lui demande donc s'il compte se pencher à nouveau sur les problèmes spécifiques du département de la Somme et sur le moyen d'éviter l'exode des jeunes travailleurs dont il a lui-même reconnu l'existence. (Question du 14 février 1970.)

**Réponse.** — Les solutions aux problèmes de main-d'œuvre du département de la Somme relèvent pour une large part, comme le souligne M. Bignon, d'une amélioration et d'un développement des équipements, et, à ce titre, elles doivent être recherchées dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan dont la procédure d'élaboration fait intervenir les instances régionales. Le rapport d'orientation régionale de la Picardie propose à cet égard de promouvoir, grâce à un renforcement de l'armature urbaine, une certaine concentration autour d'Amiens, dont le rôle de capitale régionale doit être affirmé dans les domaines tant économique et social que culturel, de manière à déterminer, en liaison avec l'aménagement de la vallée de l'Oise, une zone fortement attractive dont l'expansion réajillera sur l'ensemble de la région picarde et favorisera l'implantation d'activités nouvelles dans les secteurs actuellement déprimés. Une telle option doit permettre en définitive d'amener un développement harmonieux de la Picardie tout entière et d'éviter une migration qui ne s'exerceait d'ailleurs pas uniquement en direction

de la région parisienne. Au demeurant, il est à remarquer que dès à présent le solde migratoire annuel du département de la Somme, qui était de - 1.200 en moyenne entre les années 1954 et 1962, est passé à + 370 entre les années 1962 et 1968, marquant un renversement très encourageant de la tendance. En revanche, pendant la même période, le solde migratoire de la ville d'Amiens proprement dite est resté pratiquement stationnaire. Il est permis d'en conclure que le renversement enregistré est réparti sur l'ensemble du département et notamment sur les zones rurales, ce qui constitue également un indice très favorable. Je rappellerai enfin quelques unes des mesures prises en faveur du département de la Somme et témoignant de l'attention portée par les pouvoirs publics aux divers aspects du développement local. Sur le plan des équipements routiers, les travaux de doublement de la R. N. 334 assurent une liaison entre Amiens et l'autoroute A 1 qui apporte une importante amélioration aux communications non seulement avec la capitale régionale, mais également avec les centres d'activité de l'Ouest du département. En ce qui concerne d'autre part les aides à l'industrialisation, un certain nombre d'entreprises originaires de la région parisienne ont obtenu des indemnités de décentralisation et deux d'entre elles des prêts spéciaux du fonds de développement économique et social. Enfin, depuis la création de la réserve spéciale de logements destinée à encourager les implantations industrielles, et sur l'intervention de mon ministère, 460 logements ont été attribués à des entreprises de la Somme, plaçant ce département dans les vingt départements les plus favorisés, alors que sa population le situe au trente-cinquième rang des départements susceptibles de bénéficier de cet avantage.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Hôpitaux (personnel).

10178. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'imprécision des textes relatifs à l'indemnité compensatrice de congés payés et lui demande si le personnel hospitalier du secteur public rémunéré : a) par une indemnité fixe ; b) par une indemnité basée sur une fraction de traitement indiciaire (médecins, pharmaciens, praticiens) : c) à la vacation (psychologues, ophtalmologistes, psychiatres, etc.), a droit aux congés payés et à l'indemnité compensatrice de congés payés et quels sont les modes de calcul et les textes s'y rapportant. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 prise pour l'application du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 (livre IX du code de la santé publique) a précisé (titre VII, chapitre I°, paragraphe 1) que les congés annuels non pris ne pouvaient en aucun cas donner lieu, en ce qui concerne les agents titulaires ou stagiaires, à l'attribution d'une indemnité représentative. Il convient d'observer que cette formulation, démarquée du statut général des fonctionnaires de l'Etat, n'est pas propre aux établissements hospitaliers publics. Par ailleurs, la circulaire n° 169 du 25 novembre 1969 qui a donné des avantages supplémentaires aux agents hospitaliers en matière de congés annuels, a pratiquement aligné en ce domaine la situation des personnels non titulaires sur celle des personnels titulaires et stagiaires. Compte tenu de cet alignement, cette même circulaire a indiqué que, dans tous les cas, les congés non pris ne pourraient donner lieu à l'octroi d'une indemnité représentative. En ce qui concerne le personnel médical et pharmaceutique, différentes situations doivent être évoquées : a) les pharmaciens gérants dont la rémunération correspond à un pourcentage du traitement de base du pharmacien-résident calculé suivant le nombre de lits de l'hôpital entrent dans le cas visé au b) par l'honorable parlementaire. Bien qu'aucune disposition réglementaire n'ait prévu l'octroi d'un congé rémunéré pour cette catégorie de pharmaciens, il a été considéré que ceux-ci perçoivent une indemnité annuelle, de ce fait, la rémunération du suppléant est prise en charge par l'établissement ; b) les attachés hospitaliers perçoivent des vacations dont le taux vient d'être relevé par l'arrêté du 30 janvier 1970, mais ceux-ci n'ont pas droit au congé annuel rémunéré. Toutefois, un projet modificatif du décret du 2 août 1963 est en cours d'étude et il est envisagé d'accorder le bénéfice du congé rémunéré à cette catégorie de praticiens ; c) les psychiatres des hôpitaux psychiatriques exerçant une activité complémentaire dans les dispensaires de lutte contre les maladies mentales percevaient jusqu'à la publication du décret du 11 mars 1970 des vacations. La loi du 31 juillet 1968 et son décret d'application du 11 mars 1970 a intégré les

psychiatres dans le corps des médecins des hôpitaux généraux. L'exercice d'une activité dans les dispensaires dans le cadre du secteur de lutte contre les maladies mentales fait partie des obligations de service des médecins psychiatres pour lesquelles ils ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire.

## TRANSPORTS

S. N. C. F.

10525. — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels des wagons-lits, notamment ceux chargés de la restauration ferroviaire, au regard de la retraite et des comités d'entreprise. En effet, les agents roulants sont obligés de quitter l'entreprise avant l'âge de soixante ans mais ils doivent attendre soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite vieillisse au taux plein. D'autre part, l'ordonnance du 22 février 1945 qui prévoit la mise en place d'un comité central d'entreprise n'est toujours pas appliquée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° ces personnels puissent percevoir la retraite entière dès l'âge de soixante ans, ce qui serait normal à partir du moment où leur emploi leur est supprimé et où ils sont considérés comme des retraités ; 2° un comité central d'entreprise soit mis en place. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — 1° Les agents des entreprises de transports relevant, tels les agents en cause, de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) peuvent, conformément aux dispositions du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 modifié (titre II) qui l'a instituée, obtenir la prestation complémentaire de retraite anticipée s'ils ont occupé pendant quinze années dont les cinq dernières de leur activité, un des emplois énumérés par l'arrêté du 14 mai 1957 modifié, à savoir : conducteurs de véhicules affectés au transport public de voyageurs sur route ou sur voie ferrée ; conducteurs de véhicules de 7 tonnes et plus ou de tracteurs d'au moins 16 chevaux affectés au transport public de marchandises. Le personnel satisfaisant à l'ensemble de ces conditions reçoit dès l'âge de soixante ans le montant différentiel entre la pension que le régime général lui aurait servie normalement à l'âge de soixante-cinq ans et celle qui lui est effectivement versée par ledit régime. Cet avantage est accordé pour des raisons de sécurité routière. On n'aperçoit pas les éléments qui pourraient permettre dans ce contexte de recevoir favorablement la demande présentée sur ce point par l'honorable parlementaire. 2° L'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise ne peut imposer aux sociétés étrangères dont le siège social est à l'étranger, telle la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme, l'obligation de créer un comité central d'entreprise. Cependant et afin que soit assurée la gestion des œuvres sociales, attribution essentielle de cet organisme, un accord entreprise-syndicats conerçus par le protocole du 15 novembre 1966 a prévu la mise en place d'un comité de coordination des œuvres sociales (C. C. O. S.). Ce protocole a été dénoncé au mois de novembre 1968 par le syndicat général du personnel (C. G. T.). Un nouveau protocole relatif au même problème et signé le 9 décembre 1968 a de nouveau été dénoncé le 9 janvier 1970 par le même syndicat. Le ministère des transports ayant constamment réaffirmé que, en application de la règle de la territorialité de la loi, l'obligation de créer un comité central d'entreprise ne pouvait être imposée à une société étrangère, un recours contentieux devant le Conseil d'Etat a été déposé sur ce point. Il convient, dans ces conditions, d'attendre que la haute juridiction se soit prononcée sur cette affaire.

## Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 19 mai 1970.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1970.)

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 1792, 2° colonne, question n° 12253 de M. Longueque à M. le ministre de l'éducation nationale, 2° ligne, au lieu de : « ...qu'il lui a demandé... », lire : « ...qu'il lui a été demandé... » ; 3° ligne, au lieu de : « ... (Journal officiel...) », lire : « ... (réponse, Journal officiel...) ».